

Département de l'AUBE



0.2

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## INTERCOMMUNAL

### NOTE DE PRESENTATION MODIFICATION N° 2

Vu pour être annexé  
à la délibération du 04 juin 2024  
approuvant  
la modification n° 2 du PLUi

Cachet et signature :  
Le Premier Vice-Président,

Bernard BERTON

Approbation du PLUi le 02 mars 2020  
Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022

Dossier de la modification n° 2 du PLUi réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 Bis, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





# SOMMAIRE

<b>I/ Les objets de la modification n° 1 du PLU .....</b>	<b>3</b>
I.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	3
1. Création du secteur Na – Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine .....	3
2. Création d’un secteur Npv-c - Romilly-sur-Seine.....	6
3. Classement de la parcelle BK 315 – Romilly-sur-Seine .....	8
4. Classement de la zone 1AUa, rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse.....	9
I.2. ADAPTATION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	10
1. Secteur rue Charles Masson – Romilly-sur-Seine .....	10
2. Secteur de la zone 1AUX – RD440 – Pars-les-Romilly.....	12
3. Etude Entrée de Ville Ouest – Saint-Hilaire-sous-Romilly .....	14
4. Secteur rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse .....	16
I.3. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	17
1. Dispositions en matière d’accès – Zones UA et UC .....	17
2. Création des secteurs Na et Npv-c et adaptations des dispositions de la zone N .....	18
I.4. TABLEAU DES SURFACES DU PLUI SUITE MODIFICATION N° 2 .....	21
<b>II/ Complément de l’évaluation environnementale .....</b>	<b>23</b>
II.1. INTRODUCTION .....	23
II.2. MOTIVATIONS APPORTÉES AUX OBJETS DE LA MODIFICATION ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES .....	24
II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES.....	32
II.4. IMPACTS POTENTIELS DES ADAPTATIONS DU PLU .....	36
<b>III/ Résumé Non Technique .....</b>	<b>55</b>
<b>IV/ Indicateurs de suivi.....</b>	<b>63</b>
<b>V/ Conclusion.....</b>	<b>64</b>

# I/ Les objets de la modification n°2 du PLU

## I.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

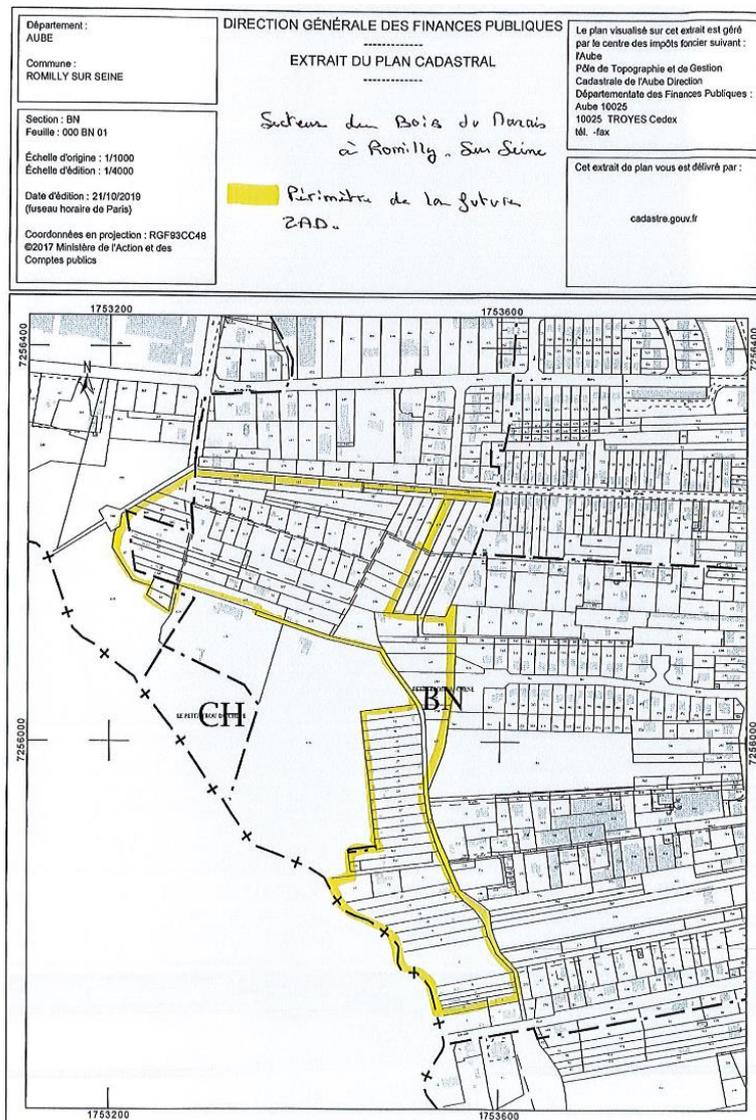
### 1. Création du secteur Na – Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine

Une ZAD d'une superficie de 76 287 m<sup>2</sup> a été créée en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001, pour permettre à la commune de Romilly-sur-Seine de se constituer des réserves foncières dans le but d'accueillir une opération d'intérêt général. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert », qui favorisera le développement du tourisme.

L'arrêté préfectoral désigne donc la Commune de Romilly-sur-Seine comme bénéficiaire du Droit de Préemption au sein du périmètre de la ZAD.

La ZAD, d'une superficie de 76 287,00 m<sup>2</sup>, est actuellement une zone appartenant à divers propriétaires privés. La Commune de Romilly-sur-Seine n'est donc pas la seule propriétaire des terrains composant la ZAD. Certains propriétaires s'y sont installés et ont fait de ces terrains naturels leur résidence de vie, avec tout ce que cela implique. Lorsque la commune de Romilly-sur-Seine était sous un PLU, le règlement de la zone N était plus restrictif, ce qui a permis de pouvoir faire démolir 2 habitations et une extension d'habitation (par jugement du Tribunal de Grande Instance).

Le règlement actuel de la zone N, moins restrictif, permet à ces propriétaires de pouvoir reconstruire ce dont le Tribunal a ordonné la démolition.



Périmètre de la ZAD

Ce secteur Na nouvellement créé est donc plus restrictif que la zone N. Ainsi, l'absence d'une telle protection aurait pour effet de permettre la construction des extensions et annexes des habitations existantes comme ce fut le cas au cours des dernières années d'application du PLU.

Le terme « Espace vert et de loisirs » est le terme utilisé dans le cadre de la création de la ZAD, mais n'as pas de valeur dans le cadre de l'application du PLU qui autorise, suite à la modification du PLU uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

A ce jour, le site est occupé par des zones de végétation, des parcelles en friche enherbée et des constructions illégales telles que l'on peut l'observer sur la photo aérienne ci-après.



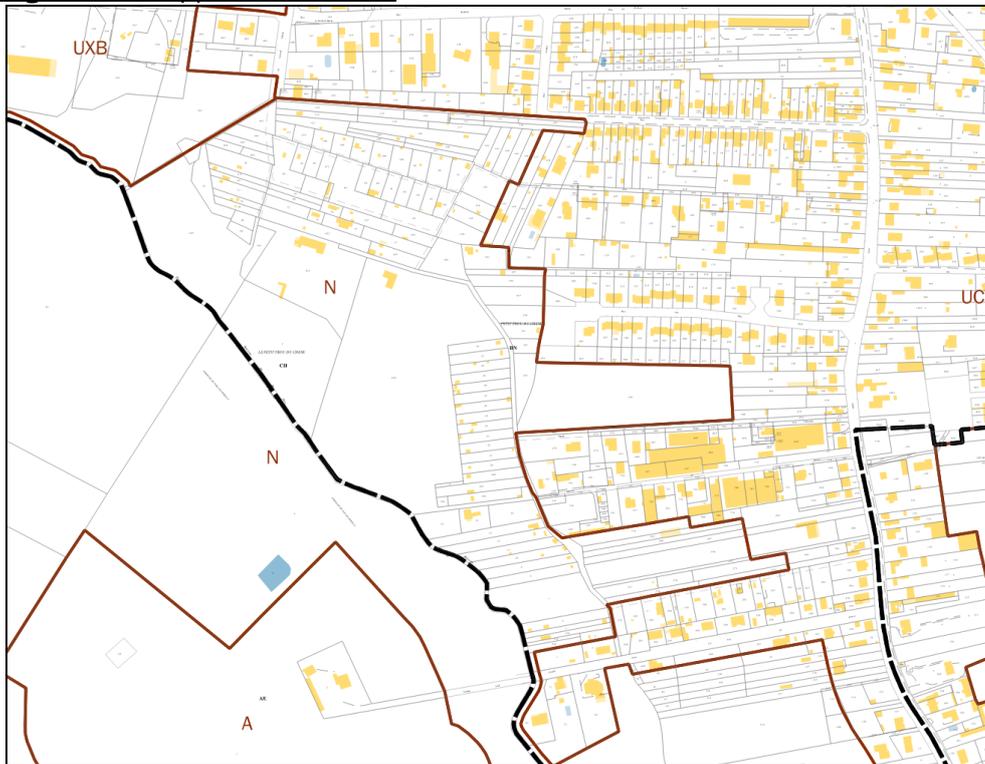
Dans le but de protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et de s'assurer qu'ils puissent rester « naturels », la commune de Romilly-sur-Seine souhaite modifier le règlement de la zone N du PLUI, uniquement sur le périmètre de la ZAD pour y limiter les possibilités de constructions. En effet, la zone naturelle N actuelle du PLUi autorise la construction des extensions et annexes des habitations existantes conformément aux dispositions de l'article L.151-13 CU.

Afin de répondre favorablement à cette demande qui permettra à terme le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, le PLUi de la CCPRS est adapté afin de créer un secteur Na de la zone naturelle où seules les constructions à destination d'équipements publics sont autorisées (voir titre I.3 – Modification du règlement écrit).

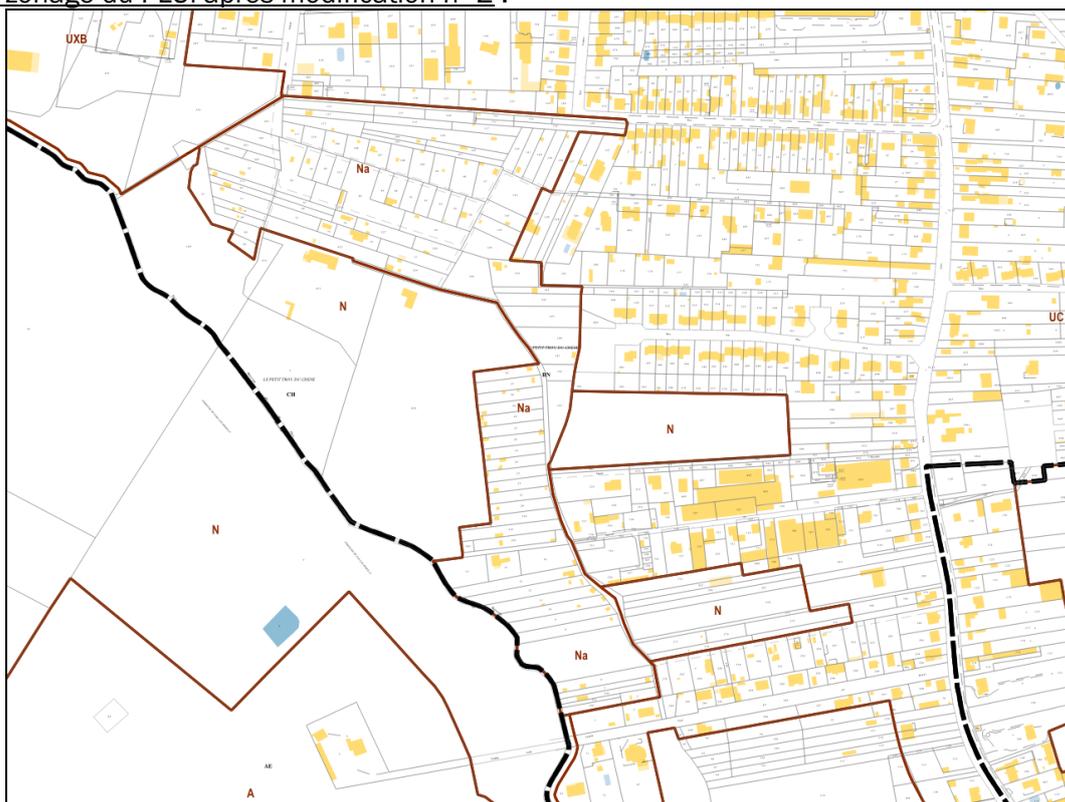
Il apparaît donc que cette adaptation permettra une meilleure protection de cet espace naturel du territoire.

**Cette modification entraîne le classement de 7,65 ha de la zone N en zone Na.**

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



## 2. Création d'un secteur Npv-c - Romilly-sur-Seine

Lors de l'élaboration du PLUi, un secteur Nc de la zone naturelle a été défini sur plusieurs communes de la CCPRS afin d'identifier les sites d'activités d'extraction de matériaux alluvionnaires au sein de la vallée de la Seine.

Aujourd'hui, le site identifié au lieu-dit « Saint-Eloi » est en fin d'exploitation et les gravières ont été remises en eau.

Ainsi, un projet de centrale photovoltaïque flottante sur les plans d'eau est porté par la société NEOEN répondant aux attentes européenne, nationale et régionale de production d'énergies renouvelables. De plus, l'installation d'une centrale flottante sur ce site d'activités d'extraction de matériaux alluvionnaires répond également aux objectifs de modération de la consommation d'espaces en permettant la reprise d'un site d'activité existant.

Le projet prendra place sur les parcelles :

- Section ZK numéro 16.
- Section ZL numéro 3.
- Section ZL numéro 2.



PC2 – Plan Masse – Projet de centrale photovoltaïque flottante

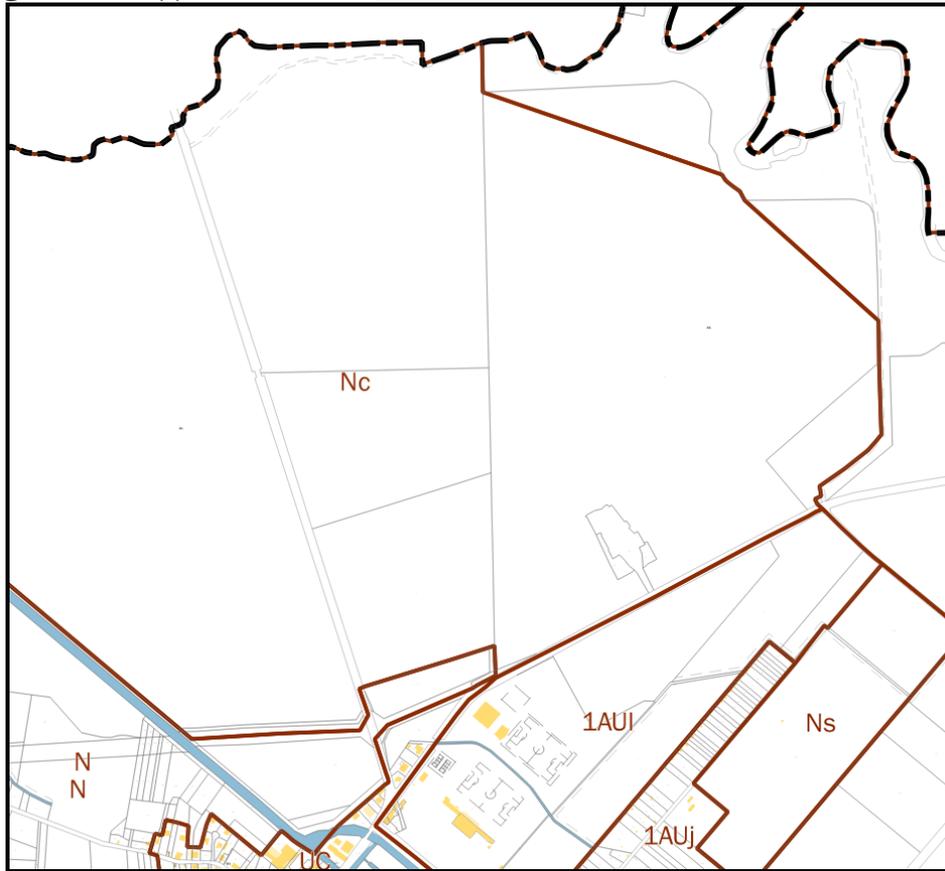
La particularité de ce site est le maintien d'une partie de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires puisque l'installation de traitement de matériaux située au Sud de la parcelle ZK16 va continuer à être exploitée par Carrières de l'Est. Le maintien de cette activité est compatible avec le projet de centrale flottante.

Cependant, en matière d'autorisation d'urbanisme, la CCPRS doit s'assurer d'autoriser à la fois les constructions nécessaires à l'installation et au développement de la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires au maintien et au développement des installations de traitement de matériaux.

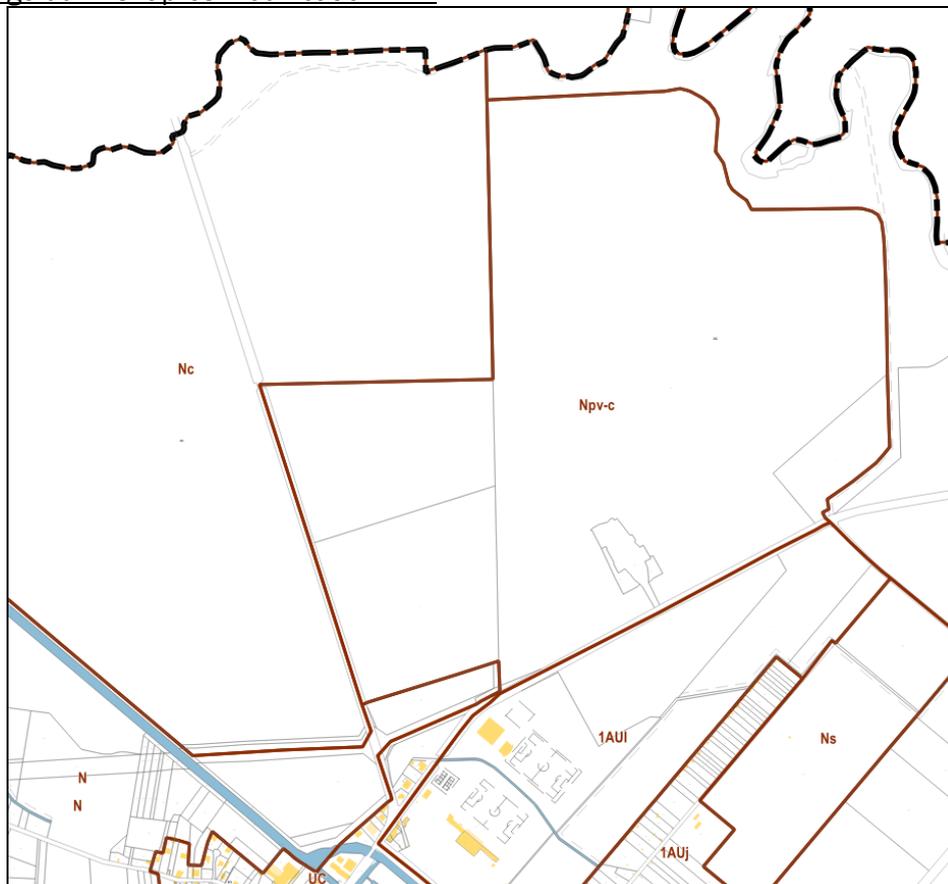
Pour se faire, le PLUi est adapté pour créer un secteur Npv-c de la zone naturelle autorisant à la fois les constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires à l'activité de traitement de matériaux (voir titre I.3 – Modification du règlement écrit).

**Cette modification entraîne le classement de 6,1 ha de la zone N et de 71,42 ha du secteur Nc en secteur Npv-c.**

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



### 3. Classement de la parcelle BK 315 – Romilly-sur-Seine

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a fait l'acquisition de la parcelle BK 315, située le long de la RD 619, auprès de la SNCF.

La parcelle BK 315 est actuellement classée en zone urbaine UF qui est une zone d'activité spécialisée affectée au service public ferroviaire. Elle comprend une partie du domaine public du chemin de fer pour y permettre le développement des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

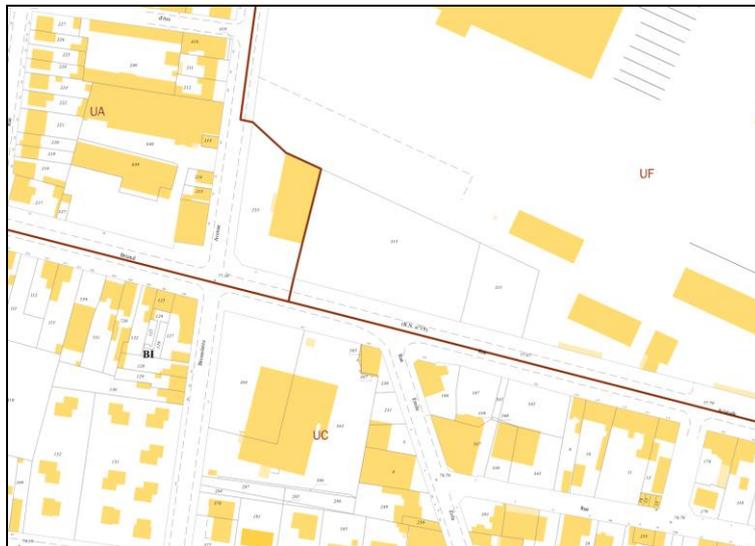
La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a fait l'acquisition de cette parcelle dans le but d'y permettre la construction d'activités compatibles avec l'habitat dans le prolongement des activités existantes qui profitent de la vitrine offerte par la RD619.

Ainsi, cette parcelle n'a plus vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. Son classement en zone urbaine UF ne se justifie plus.

Le PLUi est donc adapté pour reclasser la parcelle BK 315 en zone urbaine mixte UA.

**Cette modification entraîne le classement de 0,45 ha de la zone UF en zone UA.**

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



#### 4. Classement de la zone 1AUa, rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse

Lors de l'élaboration du PLUi, une zone d'urbanisation future ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et Programmation ont été définies sur le secteur de la rue du Craon afin de permettre l'urbanisation du site.

Cette urbanisation a été réalisée ; le classement en zone d'urbanisation future ne se justifie donc plus.

Le PLUi est donc adapté pour reclasser les parties de parcelles B151, 157, 1359, 1360, 391, 393 et 394 classées en zone 1AUa en zone urbaine mixte UC et l'OAP applicable à ce secteur est supprimée (voir titre I.2 – Modification des OAP).

**Cette modification entraîne le classement de 0,93 ha de la zone 1AUa en zone UC.**

Extrait du zonage du PLUi approuvé en 2020 :



Extrait du zonage du PLUi après modification n°2 :



## **I.2. ADAPTATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

### **1. Secteur rue Charles Masson – Romilly-sur-Seine**

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue Charles Masson à Romilly-sur-Seine définit des orientations en matière de desserte du site et d'utilisation des sols.

Il apparaît aujourd'hui que ces orientations sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

La multiplication de voies de dessertes secondaires n'est pas nécessaire. Il est donc décidé de conserver uniquement la création d'une voie de desserte principale entre la rue Charles Masson et la rue de l'Est.

En ce qui concerne l'utilisation des sols, un secteur interdisant la construction d'habitation à l'Est du site a été défini pour prendre en compte le passage de la ligne haute tension. Cependant, il s'avère que la définition d'un espace vert aménagé déjà prévue dans l'OAP est suffisante pour prendre en compte la servitude liée à la ligne haute tension.

Ainsi, il est décidé de supprimer les orientations en matière d'utilisation des sols.

**Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n° 2****Élément supprimé par la modification****Élément ajouté par la modification****Orientations d'aménagement du secteur 1AUa - Rue Charles Masson - du PLUi approuvé en 2020 :****Orientations d'aménagement du secteur 1AUa - Rue Charles Masson - du PLUi après modification n°2 :**

- Confortement de la rue Charles Masson.
- Création d'une voie principale depuis la rue Charles Masson et la rue de l'Est.
- Création d'un maillage de voies secondaires au sein de l'aménagement (**nombre et disposition à adapter selon la nature de l'opération**).
- Création d'un maillage de voies douces pouvant s'appuyer sur la voie principale et les voies secondaires.
- Création d'un espace vert aménagé en lien avec le passage de la ligne haute tension.
- **Surface dédiée aux habitations à l'Ouest du site en retrait de la ligne haute tension.**
- **Surface interdite aux habitations à l'Est du site à proximité de la ligne haute tension.**

## 2. Secteur de la zone 1AUX – RD440 – Pars-les-Romilly

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la zone 1AUX située le long de la RD440 à Pars-les-Romilly définit des orientations en matière d'accès et de desserte du site notamment depuis la RD440.

Dans l'optique de diminuer les dépenses communales, la commune de Pars-les-Romilly a mener une réflexion sur la création des accès à la parcelle YH51 classée en partie en zone 1AUX.

Contrairement aux préconisations inscrites sur l'OAP, les extensions de voirie et des réseaux publics seraient moins contraignantes et permettraient d'aménager cette zone à moindre coût.

Ainsi, le PLUi est adapté afin de définir les accès à la zone d'activités depuis la rue de Mesnil les Pars et non plus depuis le chemin agricole au Sud qui devra être préservé pour l'activité agricole.

Toutefois, la parcelle étant traversée par une conduite de gaz, GRT Gaz devra être consulté afin de recueillir leur autorisation sur les travaux de voirie et les branchements envisagés.

A noter que la CCPRS est favorable à adapter l'orientation applicable à ce secteur sous réserve d'un avis favorable de la part de GRT Gaz.

## Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2

Élément supprimé par la modification

Élément ajouté par la modification

### Orientations d'aménagement de la zone 1AUX - RD440- du PLUi approuvé en 2020 :



### Orientations d'aménagement de la zone 1AUX - RD440- du PLUi après modification n°2 :



- Confortement du chemin existant au Sud du secteur pour permettre la desserte de la zone.
- Maintien du chemin agricole au Sud du secteur.
- Prolongement de la voie nouvelle vers la voie d'Ossey.
- Principe d'accès des parcelles via la création de voiries depuis la rue de Mesnil les Pars, depuis le chemin existant conforté au Sud du secteur.
- Création d'une ceinture végétale pour permettre l'intégration paysagère de la zone d'activités. La ceinture végétale sera traitée de façon à ne pas engendrer un manque de visibilité depuis les abords de la RD440.
- Prise en compte de l'aménagement paysager de la nouvelle entrée de village.

### **3. Etude Entrée de Ville Ouest – Saint-Hilaire-sous-Romilly**

L'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'entrée de ville Ouest de Saint-Hilaire sous-Romilly définit une orientation en matière d'accès des parcelles sur la voirie principale.

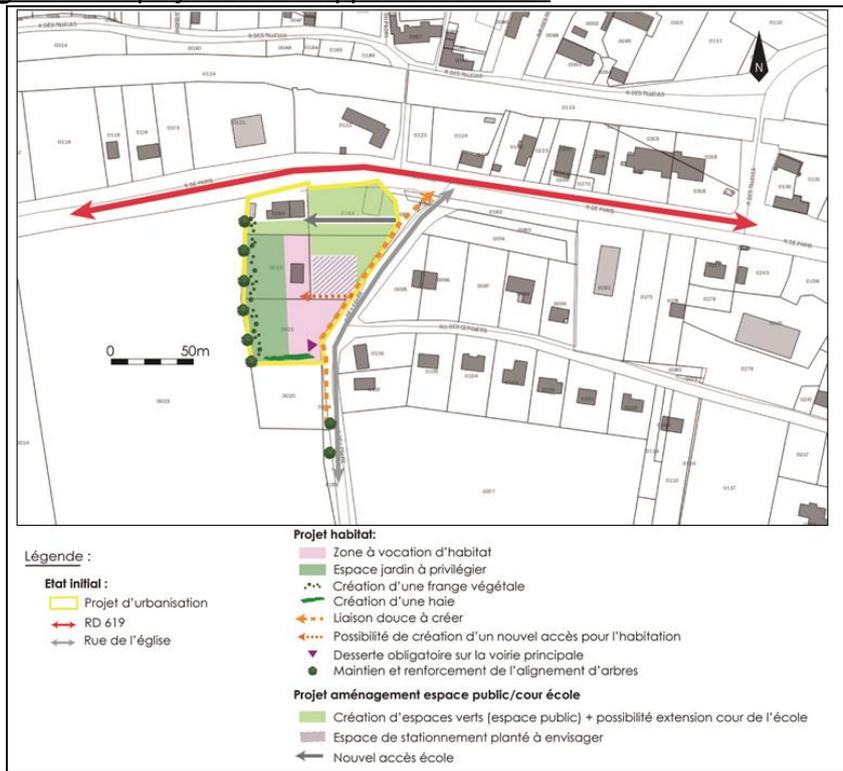
Tel que rédigé au sein de la légende de l'esquisse d'aménagement, l'orientation impose la réalisation d'un accès et son positionnement.

Or, la volonté de la commune et de la communauté de communes lors de la création de cette orientation était d'interdire la création d'accès sur les autres voies et chemin pouvant border la parcelle concernée et non pas d'imposer un nombre et un positionnement fixe des accès.

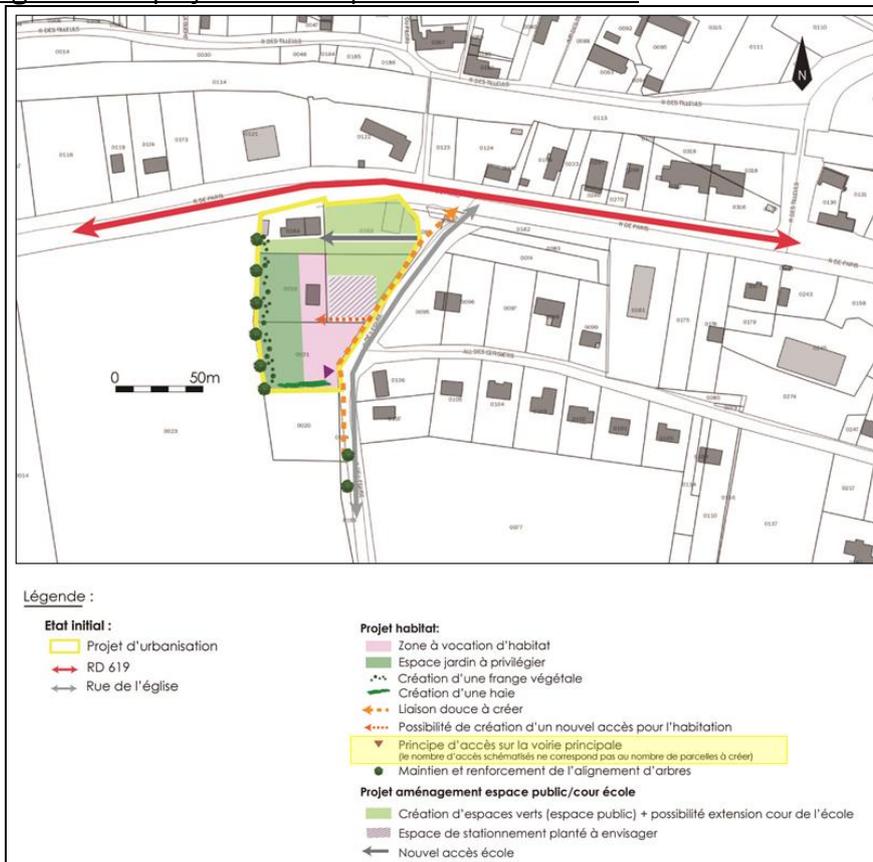
Ainsi, la légende de l'esquisse d'aménagement du projet est complétée afin de préciser qu'il s'agit d'un principe d'accès sur la voirie principale et que dans ce cadre, le nombre et le positionnement des accès schématisés ne correspondent pas au nombre de parcelles à créer.

**Modification apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2**

**Esquisse d'aménagement du projet du PLUi approuvé en 2020 :**



**Esquisse d'aménagement du projet du PLUi après modification n°2 :**



## 4. Secteur rue du Craon – Maizières-la-Grande-Paroisse

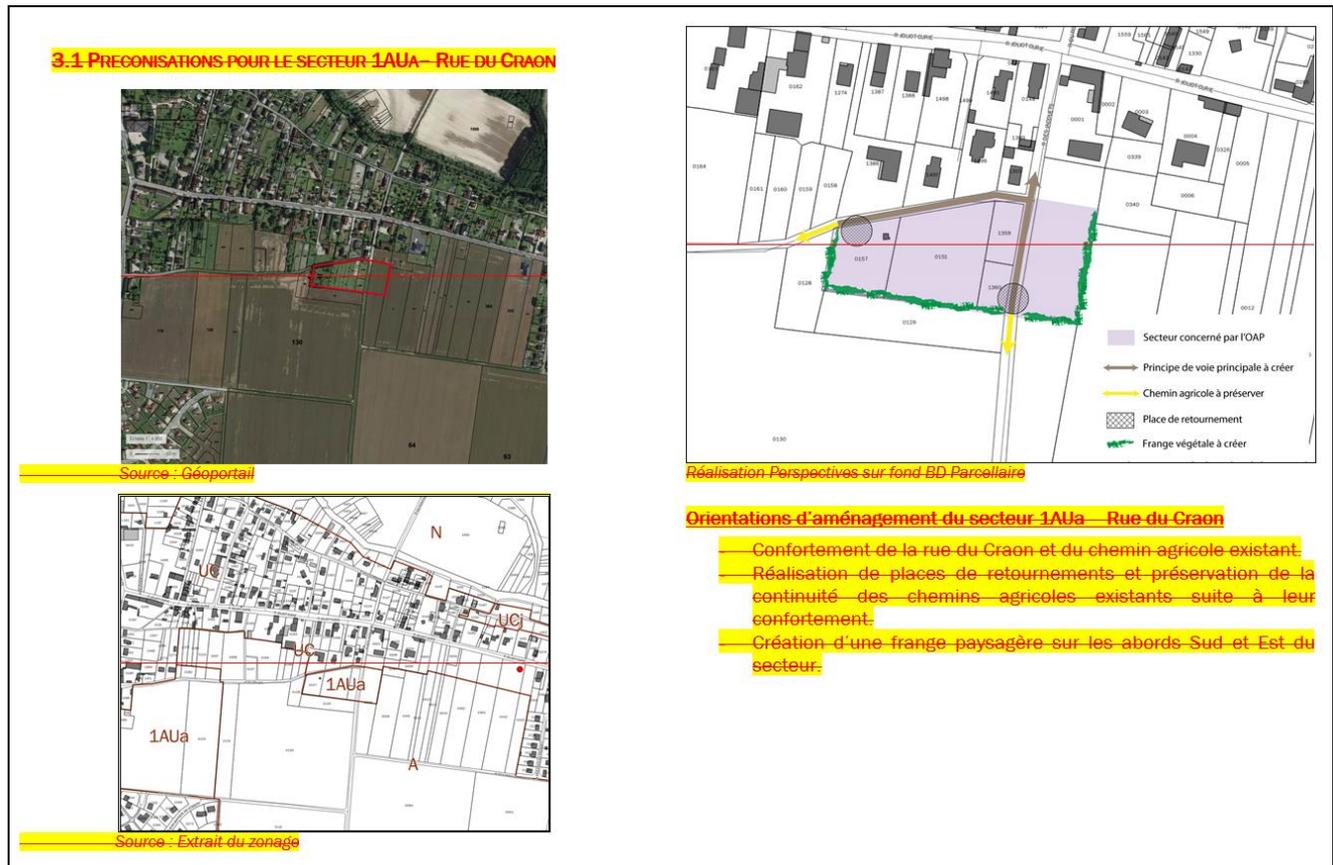
Comme indiqué auparavant, lors de l’élaboration du PLUi, une zone d’urbanisation future ainsi qu’une Orientation d’Aménagement et Programmation ont été définies sur le secteur de la rue du Craon afin de permettre l’urbanisation du site.

Cette urbanisation a été réalisée ; le classement en zone d’urbanisation future ne se justifie donc plus.

Le PLUi est donc adapté pour reclasser les parties de parcelles B151, 157, 1359, 1360, 391, 393 et 394 classées en zone 1AUa en zone urbaine mixte UC (voir titre I.1 – Modification du règlement graphique) et l’OAP applicable à ce secteur est supprimée.

### Modification apportée aux Orientations d’Aménagement et de Programmation suite à la modification n°2

#### Élément supprimé par la modification



## I.3. LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

### 1. Dispositions en matière d'accès – Zones UA et UC

L'article III-1-b des zones UA et UC relatif à l'accès au terrain par les voies ouvertes au public impose une largeur minimale de 4 mètres pour les accès à la parcelle.

Après plusieurs années d'application du PLUi, il apparait que cette largeur de 4 mètres ne correspond pas à la réalité du territoire qui compte de nombreuses parcelles au sein du tissu urbain existant présentant des accès d'une largeur inférieure.

Ainsi, afin de maintenir la constructibilité de ces parcelles qui permettront à terme de densifier le tissu urbain existant, la CCPRS souhaite adapter les dispositions des zones UA et UC pour réduire cette largeur à 3 mètres.

De cette façon, les parcelles concernées pourront être constructibles et la CCPRS maintient une largeur minimale permettant l'accès aux services de secours.

#### **Modification apportée au règlement écrit suite à la modification n° 2**

*Elément supprimé par la modification*

*Elément ajouté par la modification*

#### **ZONES UA et UC**

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

*Note : L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction ou de l'opération.*

*1/ Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...*

*2/ Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.*

*3/ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours.*

*4/ La multiplication des accès doit être très modérée le long d'une voie et peuvent être interdits si ces derniers compromettent le bon fonctionnement de la voie (notamment les stationnements), la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...). Ainsi, des doubles accès à des petits terrains, voire des accès juxtaposés desservant ou non des parcelles différentes peuvent être interdits.*

*5/ L'accès à la parcelle doit présenter une largeur minimum de **3 mètres 4 mètres** de façade de terrain le long de la limite sur voie pour être constructible.*

[...]

## 2. Création des secteurs Na et Npv-c et adaptations des dispositions de la zone N

Comme présenté au titre I.1 – Modification du règlement graphique, la modification n°2 du PLUi permet de créer des Na et Npv-c.

Ainsi, le secteur Na doit permettre le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, où seules les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées. Il apparaît donc que cette adaptation permettra une meilleure protection de cet espace naturel du territoire puisque les possibilités de constructions sont réduites par rapport à un classement en zone naturelle N qui autorise les extensions et les annexes des constructions existantes.

Le secteur Npv-c a pour but d'autoriser à la fois les constructions nécessaires à la centrale photovoltaïque flottante et les constructions nécessaires à l'activité de traitement de matériaux permettant ainsi la cohabitation de ces deux activités.

Enfin, après plusieurs années d'application du PLUi, il apparaît que la permission de réaliser des extensions et des annexes d'une superficie de 30m<sup>2</sup> pour les habitations existantes de la zone N est trop importante et ne permet pas d'assurer une protection correcte des espaces naturels.

Ainsi, la CCPRS souhaite dans le cadre de la modification n°2 du PLUi réduire cette emprise au sol à 9m<sup>2</sup> afin de limiter fortement l'impact de ces constructions sur les milieux naturels.

### Modification apportée au règlement écrit suite à la modification n°2

*Élément supprimé par la modification*

*Élément ajouté par la modification*

#### **Zone N**

*La zone N concerne les terrains naturels et forestiers de la communauté de communes équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.*

*La zone N comprend :*

- *Un secteur Np inconstructible correspondant à la zone Natura 2000.*
- *Un secteur Na correspondant à la ZAD du secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine*
- *Un secteur Nc correspondant à des terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement.*
- *Un secteur Npv-c correspondant aux exploitations de matériaux alluvionnaires vouées à accueillir des sites de production d'énergies renouvelables.*
- *Un secteur Ni dédié à l'hébergement touristique.*
- *Un secteur Ns correspondant à l'espace dédié aux terrains de sports et de loisirs de Romilly-sur-Seine.*
- *Un secteur Nj correspondant aux terrains de jardins et vergers cultivés par des particuliers ou des associations.*

[...]

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

**Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :**

1/ Sont interdits, les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole,
- d'hébergement,
- de commerces et activités de services,
- de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

**Dans le secteur Na uniquement :**

2/ Sont interdits, tous changements de destinations, constructions et installations à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2.

**3/ Sont également interdits :**

- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2,
- les dépôts de toutes sortes.

[...]

**Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :**

6/ Sont interdits, les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- d'habitation,
- de commerces et activités de services,
- de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

[...]

**Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)****Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :**

1/ Est autorisée, la construction d'une annexe et d'une extension d'une surface de **9 m<sup>2</sup> 30m<sup>2</sup>** maximum chacune uniquement pour les constructions existantes à destination de logements sur une même unité foncière, à compter de la date d'application du présent PLUi.

2/ Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des opérations de constructions et travaux d'aménagement.

**Dans le secteur Na uniquement :**

3/ Sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics.

4/ Les affouillements et exhaussement s'ils sont liés et nécessaires à la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

[...]

**Dans le secteur Npv-c uniquement :**

11/ Sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires,
- les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'énergie électrique solaire.

12/ Les affouillements et exhaussements s'ils sont liés à une activité autorisée.

13/ Les dépôts s'ils sont liés à une activité autorisée.

[...]

**Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)****II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

Note : La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.  
Les infrastructures techniques type antenne... sont exclues des calculs de hauteur.

[...]

**Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :**

7/ La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres au point le plus haut.

**Dans les secteurs Nj et Na uniquement :**

8/ La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au point le plus haut.

[...]

**II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

Note : Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

L'alignement au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

**Dans la zone N, secteurs NI et Ns inclus et secteurs Nc Nj et Np exclus :**

1/ Les constructions doivent être implantées :

- à 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies,
- à 10 mètres minimum par rapport au ruisseau de Pars.

**Dans le secteur Nc uniquement :**

2/ Les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

**Dans les secteurs Nj et Na uniquement :**

3/ Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies,
- soit à 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

**Dans la zone N, tous secteurs compris :**

4/ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent déroger aux dispositions précédentes.

**II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Dans la zone N, secteurs Ns inclus et secteurs NI, Nc, Nj et Np exclus :**

1/ Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

**Dans les secteurs NI, Nj et Na uniquement :**

2/ Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à 1 mètre minimum des limites séparatives.

**Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :**

3/ Les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum des limites séparatives.

[...]

**II-1-e- Emprise au sol des constructions**

**Dans la zone N, secteurs NI inclus et secteurs Ns, Nc, Nj et Np exclus :**

1/ L'emprise au sol des extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitat est limitée à une surface de **9 m<sup>2</sup> 30 m<sup>2</sup>** maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière, à compter de la date d'application du présent PLUi.

**Dans le secteur Ns uniquement :**

3/ L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'unité foncière.

**Dans les secteurs Nc et Npv-c uniquement :**

4/ L'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de l'unité foncière.

**Dans le secteur Nj uniquement :**

5/ L'emprise au sol des abris de jardin autorisés est limitée à 20 m<sup>2</sup>.

[...]

## I.4. TABLEAU DES SURFACES DU PLUI SUITE MODIFICATION N° 2

Tableau des surfaces du PLUi suite modification n° 1

ZONES PLUI	Description de la zone	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Gélannes	Crancey	Pars-les-Romilly	Maizières-la-Grande-Paroisse	Romilly-sur-Seine	TOTAL par zone
<b>Zones Urbaines</b>								
Zone UA	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	79,5	<b>79,5</b>
Zone UB	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant aux centres anciens de Crancey et de Gélannes	-	11,7	9,3	-	-	-	<b>21</b>
Zone UC	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat	31	34	39	58,95	145,5	460,85	<b>769,3</b>
Secteur UCj	Secteur de la zone urbaine UC dédié aux jardins et vergers en lien avec l'habitat	-	2,3	2,1	1,6	1,8	6,03	<b>13,83</b>
Zone UE	Zone urbaine dédiée aux équipements et au fonctionnement des services publics communaux ou intercommunaux ou d'intérêt collectif	-	-	-	-	3,7	19,6	<b>23,3</b>
Zone UF	Zone d'activités spécialisées affectée au service public ferroviaire	-	-	-	-	-	35,7	<b>35,7</b>
Zone UXA (Aérodrome)	Zone urbaine de l'ancien aérodrome dédiée à recevoir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, tertiaires, de loisirs, culturelles, de services et équipements publics, et aux installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	-	-	71,9	114	<b>185,9</b>
Zone UXB	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales et artisanales (hors ICPE)	10,8	-	4,1	1,4	0,2	89,22	<b>105,72</b>
Secteur UXBe	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales, artisanales et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (hors ICPE)	-	-	-	-	-	5,6	<b>5,6</b>
Zone UXC	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	-	13,4	-	70,6	27,6	<b>111,6</b>
<b>Zones A Urbaniser</b>								
Zone 1AU	Zone d'urbanisation future	-	-	-	-	-	-	-
Secteur 1AUa	Secteur de la zone 1AU dédié à l'habitat	-	3,5	0,8	4,2	7,7	30,4	<b>46,6</b>
Secteur 1AUd	Secteur de la zone 1AU dédié à l'accueil des gens du voyage	-	-	-	-	6	1,5	<b>7,5</b>
Secteur 1AUi	Secteur de la zone 1AU dédié aux activités de tourisme et de loisirs	-	-	-	-	-	52,4	<b>52,4</b>
Secteur 1AUj	Secteur de la zone 1AU dédié à la création de jardins	-	-	-	-	-	14,9	<b>14,9</b>
Zone 1AUX	Zone d'urbanisation future dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	1	-	1,6	11,1	10,7	<b>24,4</b>
Zone 2AU	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée à l'habitat. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	0,35	-	19,4	<b>19,75</b>
Zone 2AUX	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	-	4,9	-	<b>4,9</b>
<b>Zone Agricole</b>								
Zone A	Zone agricole	1648	1131	286	1591	983,5	208,2	<b>5847,8</b>
Secteur Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Gélannes	-	23,7	-	-	-	-	<b>23,7</b>
Dont EBC	Espace Boisés Classé	20,47	50,55	-	5,63	-	-	<b>76,65</b>
<b>Zone Naturelle et Forestière</b>								
Zone N	Zone naturelle et forestière	310,5	2,3	481,3	137,8	635,1	988	<b>2555</b>
Secteur Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible correspondant à la zone Natura 2000	-	-	-	-	87,7	84,2	<b>171,9</b>
Secteur Nc	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement	-	-	26,4	-	-	264,9	<b>291,3</b>
Secteur Ni	Secteur de la zone naturelle dédiée aux activités touristiques	12	-	-	-	-	6,8	<b>18,8</b>
Secteur Ns	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terrains de sports et de loisirs	-	-	-	-	-	11,8	<b>11,8</b>
Secteur Nj	Secteur de la zone naturelle dédiée aux jardins et vergers	-	-	23,3	-	-	10,9	<b>34,2</b>
<b>TOTAL par commune</b>		<b>2012,3</b>	<b>1209,5</b>	<b>884,9</b>	<b>1797</b>	<b>2029,7</b>	<b>2542,2</b>	<b>10476,4</b>

Surfaces calculées par SIG

Tableau des surfaces du PLUi après modification n°2

ZONES PLUI	Description de la zone	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Gélanes	Crancey	Pars-les-Romilly	Maizières-la-Grande-Paroisse	Romilly-sur-Seine	TOTAL par zone
<b>Zones Urbaines</b>								
Zone UA	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	79,95	<b>79,95</b>
Zone UB	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat correspondant aux centres anciens de Crancey et de Gélanes	-	11,7	9,3	-	-	-	<b>21</b>
Zone UC	Zone urbaine mixte principalement dédiée à l'habitat	31	34	39	58,95	146,43	460,85	<b>770,23</b>
Secteur UCj	Secteur de la zone urbaine UC dédié aux jardins et vergers en lien avec l'habitat	-	2,3	2,1	1,6	1,8	6,03	<b>13,83</b>
Zone UE	Zone urbaine dédiée aux équipements et au fonctionnement des services publics communaux ou intercommunaux ou d'intérêt collectif	-	-	-	-	3,7	19,6	<b>23,3</b>
Zone UF	Zone d'activités spécialisées affectée au service public ferroviaire	-	-	-	-	-	35,25	<b>35,25</b>
Zone UXA (Aérodrome)	Zone urbaine de l'ancien aérodrome dédiée à recevoir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, tertiaires, de loisirs, culturelles, de services et équipements publics, et aux installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	-	-	71,9	114	<b>185,9</b>
Zone UXB	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales et artisanales (hors ICPE)	10,8	-	4,1	1,4	0,2	89,22	<b>105,72</b>
Secteur UXBe	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, commerciales, artisanales et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (hors ICPE)	-	-	-	-	-	5,6	<b>5,6</b>
Zone UXC	Zone urbaine dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	-	13,4	-	70,6	27,6	<b>111,6</b>
<b>Zones A Urbaniser</b>								
Zone 1AU	Zone d'urbanisation future	-	-	-	-	-	-	-
Secteur 1AUa	Secteur de la zone 1AU dédié à l'habitat	-	3,5	0,8	4,2	7,7	30,4	<b>46,6</b>
Secteur 1AUd	Secteur de la zone 1AU dédié à l'accueil des gens du voyage	-	-	-	-	5,07	1,5	<b>6,57</b>
Secteur 1AUi	Secteur de la zone 1AU dédié aux activités de tourisme et de loisirs	-	-	-	-	-	52,4	<b>52,4</b>
Secteur 1AUj	Secteur de la zone 1AU dédié à la création de jardins	-	-	-	-	-	14,9	<b>14,9</b>
Zone 1AUX	Zone d'urbanisation future dédiée à recevoir des activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales	-	1	-	1,6	11,1	10,7	<b>24,4</b>
Zone 2AU	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée à l'habitat. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	0,35	-	19,4	<b>19,75</b>
Zone 2AUX	Zone d'urbanisation future à long terme dédiée aux activités économiques, industrielles, commerciales et artisanales. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du PLUi	-	-	-	-	4,9	-	<b>4,9</b>
<b>Zone Agricole</b>								
Zone A	Zone agricole	1648	1131	286	1591	983,5	208,2	<b>5847,8</b>
Secteur Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible correspondant au périmètre de protection rapproché du captage de Gélanes	-	23,7	-	-	-	-	<b>23,7</b>
Dont EBC	Espace Boisés Classé	20,47	50,55	-	5,63	-	-	<b>76,65</b>
<b>Zone Naturelle et Forestière</b>								
Zone N	Zone naturelle et forestière	310,5	2,3	481,3	137,8	635,1	974,25	<b>2541,25</b>
Secteur Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible correspondant à la zone Natura 2000	-	-	-	-	87,7	84,2	<b>171,9</b>
Secteur Na	Secteur de la zone naturelle correspondant à la ZAD du secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine	-	-	-	-	-	7,65	<b>7,65</b>
Secteur Nc	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terres réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement	-	-	26,4	-	-	193,48	<b>219,88</b>
Secteur Npv-c	Secteur de la zone naturelle correspondant aux exploitations de matériaux alluvionnaires vouées à accueillir des sites de production d'énergies renouvelables.	-	-	-	-	-	77,52	<b>77,52</b>
Secteur Ni	Secteur de la zone naturelle dédiée aux activités touristiques	12	-	-	-	-	6,8	<b>18,8</b>
Secteur Ns	Secteur de la zone naturelle dédiée aux terrains de sports et de loisirs	-	-	-	-	-	11,8	<b>11,8</b>
Secteur Nj	Secteur de la zone naturelle dédiée aux jardins et vergers	-	-	23,3	-	-	10,9	<b>34,2</b>
<b>TOTAL par commune</b>		<b>2012,3</b>	<b>1209,5</b>	<b>884,9</b>	<b>1797</b>	<b>2029,7</b>	<b>2542,2</b>	<b>10476,4</b>

Surfaces calculées par SIG

## II/ Complément de l'évaluation environnementale

### II.1. INTRODUCTION

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine dont le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont amenés à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la modification.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse des incidences potentielles de la modification sur l'environnement, les adaptations seront analysées de la façon suivante :

Point 1 : Création du secteur Na (règlement écrit et graphique).

Point 2 : Création du secteur Npv (règlement écrit et graphique).

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N.

Enfin, il est noté que l'évaluation environnementale suivante porte sur l'évolution du PLUi et non sur les projets qui feront l'objet d'études adaptées dans le cadre de dépôts d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, les éléments présentés dans les titres suivants constituent bien un complément à l'évaluation environnementale du PLUi réalisé en 2020 et n'ont pas pour objet de s'y substituer.

Les éléments présentés doivent permettre d'analyser les impacts éventuels des adaptations de la Modification n°2 sur les incidences prévisibles du PLUi identifiées en 2020 et de présenter, si nécessaire, les mesures mises en place pour Eviter, Réduire ou Compenser ces impacts.

#### Procédure commune avec le projet tel que prévu par l'article L.122-13 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale présentée au sein de la note de présentation de la modification n°2 porte sur l'évolution du PLUi et non sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque qui fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dépôt du Permis de Construire.

La procédure commune d'instruction entre l'adaptation du PLU et la réalisation d'un projet qui la génère (articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement) n'a pas été possible en raison des délais nécessaires à l'entreprise pour réaliser ces études.

Cependant, la Communauté de Communes a travaillé en étroite relation avec l'entreprise afin de prendre en compte au mieux les impacts éventuels induits par la réalisation de ce projet.

De plus, il apparaît que la modification n°2 du PLUi n'ouvre pas de droit à construire pour les énergies renouvelables mais permet uniquement d'encadrer l'activité photovoltaïque sur le site.

En effet, le secteur Nc identifiant les anciennes carrières accepte déjà les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés dont fait partie les installations et constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Ainsi, la modification permet un meilleur encadrement des installations et constructions en matière de hauteur, d'implantation et d'emprise au sols. Ces mesures permettent une meilleure intégration d'un projet dans son environnement.

En ce qui concerne les éléments techniques du projet et leurs impacts éventuels, ces derniers ne concernent pas le PLUi et feront l'objet d'une procédure spécifique.

## II.2. MOTIVATIONS APPORTÉES AUX OBJETS DE LA MODIFICATION ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

### A- Motivations apportées aux adaptations, objet de la Modification n°2

#### Point 1 : Création du secteur Na.

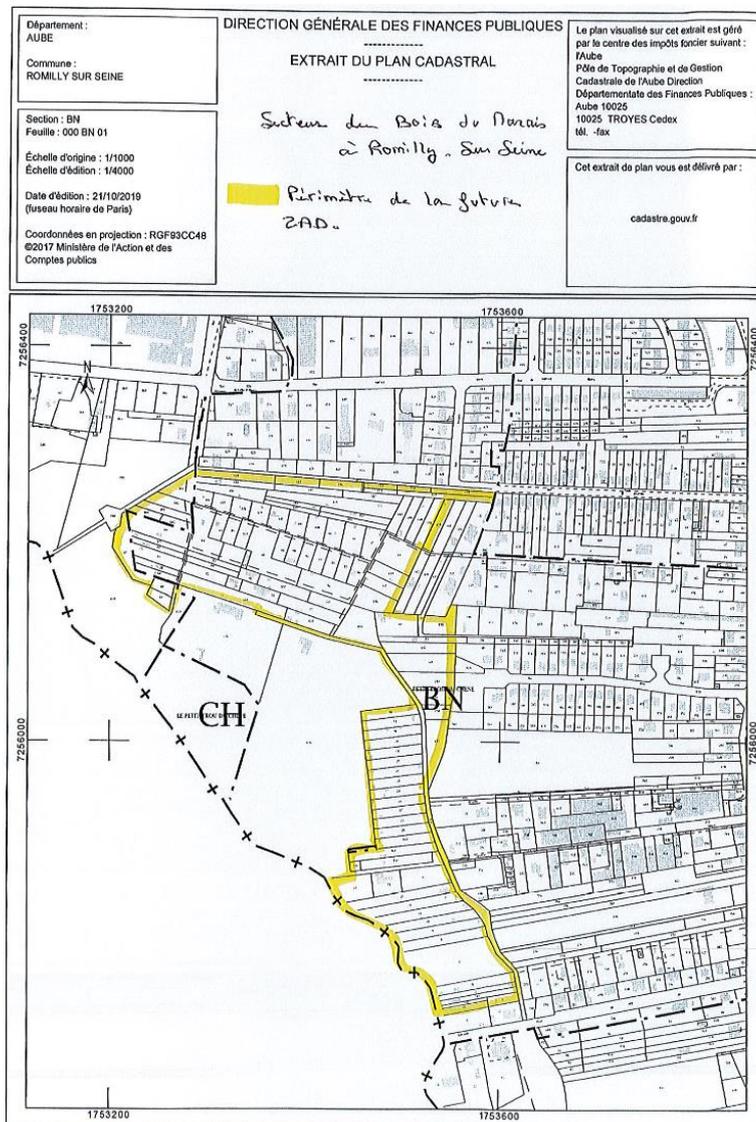
(Voir détails des adaptations aux titres I.1.1 et I.3.2 de la présente note)

Une ZAD d'une superficie de 76 287 m<sup>2</sup> a été créée en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001, pour permettre à la commune de Romilly-sur-Seine de se constituer des réserves foncières dans le but d'accueillir une opération d'intérêt général. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert », qui favorisera le développement du tourisme.

L'arrêté préfectoral désigne donc la Commune de Romilly-sur-Seine comme bénéficiaire du Droit de Préemption au sein du périmètre de la ZAD.

Dans le but de protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et de s'assurer qu'ils puissent rester « naturels », la commune de Romilly-sur-Seine souhaite modifier le règlement de la zone N du PLUi, uniquement sur le périmètre de la ZAD pour y limiter les possibilités de constructions.

En effet, la zone naturelle N actuelle du PLUi autorise la construction des extensions et annexes des habitations existantes conformément aux dispositions de l'article L.151-13 CU.



Périmètre de la ZAD

Afin de répondre favorablement à cette demande qui permettra à terme le maintien et l'amélioration d'un espace vert d'intérêt communautaire, le PLUi de la CCPRS est adapté afin de créer un secteur Na de la zone naturelle où seules les constructions à destination d'équipements publics sont autorisées.

**Point 2 : Création du secteur Npv-c.**

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.2 et I.3.2 de la présente note)

**Une production d'énergie renouvelable qui répond aux enjeux énergétiques sur un délaissé issue des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires***Au niveau mondial*

Depuis la rédaction de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique via notamment la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre des pays signataires.

Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012. Si l'Europe et le Japon, en ratifiant le protocole de Kyoto prennent l'engagement de diminuer respectivement de 8 et 6 % leurs émanations de gaz, les Etats-Unis d'Amérique (plus gros producteur mondial) refusent de baisser les leurs de 7 %.

Les engagements de Kyoto prenant fin en 2012, un accord international de lutte contre le réchauffement climatique devait prendre sa succession lors du Sommet de Copenhague qui s'est déroulé en décembre 2009.

Cependant, le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord a minima juridiquement non contraignant, ne prolongeant pas le Protocole de Kyoto. L'objectif de ce sommet est de limiter le réchauffement de la planète à +2°C d'ici à la fin du siècle. Pour cela, les pays riches devraient diminuer de 25 à 40 % leurs émissions de GES d'ici 2020 par rapport à celles de 1990. Les pays en développement ont quant à eux un objectif de 15 à 30 %.

D'après le Ministère de la Transition Ecologique (source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, 2021), seuls l'Europe et l'ex-URSS ont fait baisser leurs émissions de CO2 entre 1990 et 2018 (- 25,8 % pour la Russie et - 19,3 % pour l'Europe, dont - 14,8 % pour la France). Les Etats-Unis ont quant à eux vu leurs émissions augmenter de + 9,6 %, et la Chine de + 369,5 %.

La COP (Conférence des Parties), créée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène ». Dans cet objectif, les 195 participants, qui sont les Etats signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, se réunissent tous les ans pour adopter des mesures pour que tous les Etats signataires réduisent leur impact sur le réchauffement climatique.

La France a accueilli et a présidé la 21e édition, ou COP 21, du 30 novembre au 11 décembre 2015. Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, a été validé par l'ensemble des participants, le 12 décembre 2015. Cet accord fixe comme objectif une limitation du réchauffement climatique mondial entre 1,5°C et 2°C.

La dernière rencontre de la Conférence des Parties a eu lieu à Madrid, en décembre 2019. A l'issue de ces réunions, un texte appelle à des « actions urgentes » pour réduire l'écart entre les engagements et les objectifs de l'accord de Paris pour limiter le réchauffement climatique. Toutefois, aucun des grands pays émetteurs de CO2 n'a pris d'engagement concret.

### *Au niveau Européen*

Le Parlement Européen a adopté, le 27 septembre 2001, la directive sur la promotion des énergies renouvelables et fixé comme objectif d'ici 2010 de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité à 22 %.

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie « pour une énergie sûre, compétitive et durable », qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique.

En 2011, la Commission européenne a publié une « feuille de route pour une économie compétitive et pauvre en carbone à l'horizon 2050 ». Celle-ci identifie plusieurs trajectoires devant mener à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990 et contient une série de jalons à moyen terme : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, 60 % en 2040 et 80 % en 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 24 octobre 2014 un accord qui engage leurs pays à porter la part des énergies renouvelables à 27 % en 2030.

### *Au niveau Français*

A l'horizon 2050, l'objectif français est une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre. Ainsi pour lutter contre ces émissions, la France développe un programme fixant les orientations de la politique énergétique à travers la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005. L'objectif est d'atteindre une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation en 2010.

En 2009, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixe comme objectif le développement de la puissance totale installée issue de l'énergie radiative du soleil à 5 400 MW au 31 décembre 2020.

Le 15 août 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs énergétiques plus ambitieux encore :

- Réduction de 40% de l'émission de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Réduction de 30% de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012 ;
- Diversifier la production électrique et diminuer la part d'énergie nucléaire de 50% à l'horizon 2050.

Enfin, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définissait les objectifs de production d'électricité d'origine solaire en France métropolitaine continentale à 10 200 MW au 31 décembre 2018, puis entre 18 200 MW (option basse) et 20 200 MW (option haute) au 31 décembre 2023. Les objectifs 2018 de la précédente PPE ont été atteints à 84%. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028, révisée fin 2019, redéfinit l'objectif de raccordement à l'horizon 2023 à 20,1 GW, tout en mettant en place un nouvel objectif de 35,1 à 44 GW raccordés à l'horizon 2028.

**Face à l'ensemble de ces objectifs, le projet permettra de mettre en place :**

- Une source de production d'électricité décentralisée, renouvelable répondant aux besoins démographiques, économiques, de transition et d'indépendance énergétique du territoire national et local ;
- Un outil complémentaire de mise en œuvre des objectifs du :
  - PPE : qui fixe les objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïque avec des objectifs ambitieux à horizon 2028 de 44 GWc installés lorsque le parc solaire installé à fin 2021 est de 13 GWc pour seulement 2,7GWc installés cette dernière année ;
  - SRADDET actuellement applicable adopté par le Conseil Régional.

### **Permettre le développement d'un projet qui répond aux enjeux économiques locales**

L'installation d'un parc photovoltaïque intervient fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes. Tout d'abord, comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc photovoltaïque génère de la fiscalité professionnelle. Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle (loi n°2009-167 de finances), une nouvelle fiscalité a été instaurée. Ces dernières sont ainsi désormais soumises à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 3 155 € par mégawatt installé au 1er janvier 2021. Ce montant est réparti à hauteur de 50 % pour le bloc communal (commune et intercommunalité) et 50 % pour le département ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A cela s'ajoute l'IFER pour le poste de livraison qui sera construit à proximité du parc photovoltaïque.

Au-delà de Romilly-sur-Seine et de l'intercommunalité, les recettes fiscales départementales et régionales seront également accrues.

En outre, la construction d'un parc photovoltaïque mobilisera des entreprises locales pour les prestations suivantes : études géotechniques, relevés topographiques, débroussaillage du site, génie civil et terrassement, voiries et réseaux divers (vrd), pose de clôture, mise en place d'aménagements paysagers ainsi que la surveillance et le gardiennage du site en phase construction. Pour l'ensemble de ces motifs, un projet photovoltaïque est pour un territoire une opportunité de soutien de l'activité économique locale, tout en représentant une vitrine pour les énergies vertes.

### **Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.**

*(Voir détails des adaptations aux titres I.1.3 et I.1.4 de la présente note)*

Les reclassements de parcelles prévus au sein de la modification n°2 du PLUi permettent une meilleure cohérence du zonage en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

Ainsi, le reclassement de la parcelle BK 315 en zone urbaine mixte permet de prendre en compte l'acquisition de la parcelle par la Communauté de Communes auprès de la SNCF. En effet, dans ces conditions, celle-ci n'a plus vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire tel que le prévoit son classement actuel en zone urbaine UF.

En ce qui concerne la zone 1AUa, rue du Craon à Maizières-la-Grande-Paroisse, sont reclassement en zone urbaine mixte est motivé par la construction récente de ce secteur.

**Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP**

*(Voir détails des adaptations au titre I.2 de la présente note)*

Il apparaît aujourd'hui, après plus de 3 ans d'application du PLUi, que certaines orientations des OAP sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

En effet, les aménagements demandés en matière de création d'accès, de création de voies et d'usage des sols ne permettent pas une optimisation des opérations souhaité sur les différents sites.

Dans ce cadre, ces sites risquent de ne pas être urbanisés malgré leur position stratégique identifiée au sein du PLUi de 2020.

**Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N**

*(Voir détails des adaptations au titre I.3 de la présente note)*

Les modifications du règlement en matière d'accès prévus au sein de la modification n°2 du PLUi permettent de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, après plusieurs années d'application du PLUi, il apparaît que la largeur imposée de 4 mètres ne correspond pas à la réalité du territoire qui compte de nombreuses parcelles au sein du tissu urbain existant présentant des accès d'une largeur inférieure.

Ainsi, la réduction de cette largeur minimale de 4 à 3 mètres permet de maintenir la constructibilité de ces parcelles qui permettront à terme de densifier le tissu urbain existant tout en maintenant une largeur minimale permettant l'accès aux services de secours.

De plus, ces années d'application du PLUi et le suivi du PLUi, ont permis de mettre en évidence que la permission de réaliser des extensions et des annexes d'une superficie de 30m<sup>2</sup> pour les habitations existantes de la zone N est trop importante et ne permet pas d'assurer une protection correcte des espaces naturels.

Ainsi, la réduction de cette emprise au sol à 9m<sup>2</sup> a pour but de réduire fortement l'impact de ces constructions sur les milieux naturels.

**B-Solutions de substitution raisonnable****Point 1 : Création du secteur Na.**

*(Voir détails des adaptations aux titres I.1.1 et I.3.2 de la présente note)*

La définition d'un secteur Na répond à un besoin particulier de préserver le Secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine.

L'absence d'une telle protection aurait pour effet de permettre la construction des extensions et annexes des habitations existantes comme ce fut le cas au cours des dernières années d'application du PLUi.

Aucune autre solution n'est envisagée puisque les limites du secteur et la réglementation qui y est imposé répond directement aux limites de la ZAD et aux dispositions créées en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001.

**Il apparaît donc que cette solution est la seule solution raisonnable pour garantir la préservation de ce secteur.**

**Point 2 : Création du secteur Npv-c.**

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.2 et I.3.2 de la présente note)

**Contexte politique et énergétique***Au niveau national*

En France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables :

- La loi de transition énergétique ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La loi de transition énergétique a pour objectif de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020, et à 32 % en 2030.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (2019-2023) fixe pour principal objectif de réduire de 35 % la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40 % d'ici 2030. A cette fin, les objectifs en matière de capacités de production d'énergies renouvelables installés s'élèvent entre 71 GW et 78 GW d'ici le 31 décembre 2023. Pour le secteur photovoltaïque, la puissance totale (panneaux au sol et sur toiture) installée sur l'ensemble du territoire envisagée est de 20,1 GW en 2023 et 35,1 à 44,0 GW en 2028.

*Au niveau régional*

Le développement dans la région Grand Est de la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Au 30 septembre 2021, la région Grand Est était la 5ème région française en termes de puissance raccordée, avec 571 MWc installés. Cela correspond à environ 5,6 % du parc photovoltaïque national en exploitation.

**Portée par deux textes principaux actant la volonté de développer une production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque est actuellement en plein essor en France et dans la région Bourgogne Franche Comté. L'implantation d'un parc photovoltaïque dans la continuité d'un parc existant sur ce territoire est donc en cohérence avec la dynamique nationale.**

**Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque**

Les centrales solaires photovoltaïques flottantes sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages naturels par exemple. En effet, contrairement à l'éolien, il est impossible d'associer directement agriculture et exploitation photovoltaïque.

Cette spécificité a donc engendré un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, basé notamment sur le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continental » d'août 2021.

Un extrait de ce cahier des charges est présenté ci-après.

Nature du site dégradé (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL (**):		
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution. ou - le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. ou - le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site. ou le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou Attestation de la municipalité permettant la géolocalisation du site	Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site	Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
			Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport
			Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire
			Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières, des poses éoliennes
			Le site est un plan d'eau
Le site est une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ou une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ou une ancienne carrière sans document administratif	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)  Attestation municipalité de moins de 18 mois et permettant la géolocalisation du site	Lettre communale datant de moins de 18 mois	Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site Ou	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur	Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
			Attestation du Ministère chargé de la défense ou Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé

(\*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).  
(\*\*) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.  
(\*\*\*) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.  
L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Les recommandations de l'Etat se traduisent notamment via l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dont les règles d'éligibilité des sites priorisent les sites dits « dégradés » (ancienne carrière, ancienne décharge, terrains pollués, etc.). Ces sites dégradés sont recensés dans les bases de données publiques Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS, anciennement BASIAS) et Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Les bases de données publiques permettant l'identification de sites dégradés sont régulièrement mises à jour. La plus récente mise à jour, initiée par le Ministère de la transition écologique à l'issue d'un travail collaboratif entre le groupement CEREMA-TECSOL et les services régionaux et départementaux (DDT(M), DEAL, DREAL, DRIEAT), et après avis des communes concernées, a permis l'identification au niveau :

- National, 876 sites propices.
- Départemental (Aube), 1 site a été identifié.
- Intercommunal (CC des Portes de Romilly-sur-Seine), aucun site n'a été identifié.

Au vu du très faible nombre de sites dégradés autour du site, on peut dire que le choix de valoriser une ancienne carrière est un choix raisonné.

D'autres solutions mèneraient à l'installation du site photovoltaïque sur les emprises agricoles. Ces choix auraient pour conséquence une consommation d'espaces agricoles et iraient à l'encontre des réglementations nationales (Loi Climat et Résilience, ZAN, ...), régionales (SRADDET) et locales (SCoT des Territoires de l'Aube) en matière de réduction de la consommation d'espaces.

**Ainsi, après étude des différents sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque et des contraintes réglementaires, aucune contrainte particulière n'est relevée et il apparaît que l'utilisation de plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires est à privilégier dans le développement de ce type de site.**

## Spécificité du site et intégration du projet au territoire

### *Ensoleillement*

La zone d'implantation potentielle bénéficie d'un ensoleillement compris entre 2 100 et 2 200 h/an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 1 973 h/an. En moyenne, la station de Romilly a reçu un ensoleillement moyen de 1 771 h par an de 1981 à 2010.

### *Accessibilité*

Le site choisi pour le parc photovoltaïque de Romilly-sur-Seine présente plusieurs avantages en termes d'accès :

- Bien que la particularité du site (plan d'eau) présente une contrainte particulière pour son aménagement, la zone permet d'éliminer les travaux de terrassement lors de l'aménagement de la centrale ;
- Le site photovoltaïque est entouré de routes départementales et chemins d'accès. Le site est donc facilement accessible et seules des voies d'accès internes à la centrale devront être créées (pas de création de chemins d'accès vers un site éloigné).

### *Raccordement électrique*

Deux postes électriques se situent à proximité du site et un raccordement pourrait être envisagé sur celui de Barbuise à 12 km du secteur.

### *Environnement*

Le site du projet photovoltaïque se trouve sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux fluviaux

**Le choix du site est donc pleinement justifié par :**

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant ;
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque, car non reconvertible en zone habitable et exempt d'enjeux paysagers et écologiques majeurs.

### **Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.**

(Voir détails des adaptations aux titres I.1.3 et I.1.4 de la présente note)

### **Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP**

(Voir détails des adaptations au titre I.2 de la présente note)

### **Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N**

(Voir détails des adaptations au titre I.3 de la présente note)

Les points 3, 4 et 5 répondent à des besoins particuliers sur des secteurs donnés, permettant de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou d'assurer une meilleure cohérence du zonage du PLU ou des orientations des OAP en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

**Aucune autre solution raisonnable n'a donc été étudiée.**

## II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES

### A- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022 – 2027

#### Les principales orientations du SDAGE sont :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

#### **Articulation avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 :**

***L'analyse suivante présente l'articulation de la modification du PLUi vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.***

- Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

#### **Zones humides**

La commune est concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ».

Les secteurs faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides.

**La modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les zones humides dites « loi sur l'eau ».**

La commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic.

Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c sont concernés par ces zones à dominante humide.

Cependant, on note que :

- le secteur Na permet une meilleure protection d'un secteur naturel particulier. Les dispositions réglementaires associées à ce nouveau secteur permettent en outre de réduire les possibilités de construire.
- le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.  
Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera donc pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire

A noter que les adaptations du règlement écrit n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

**Ainsi la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les zones à dominante humide.**

- Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
- Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

### **Ressource en eaux**

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine provient de l'unité de distribution de ROMILLY SUR SEINE RESEAU. Le responsable de la distribution de l'eau potable pour la commune d'accueil du projet est VEOLIA EAU.

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine est de bonne qualité

Seule le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïque sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre

De plus, l'évolution des dispositions règlementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

**Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impact pas la protection de la ressource. En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparaît que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable. Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.**

- Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

### **Risque inondation**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

Seuls le nouveau secteur Npv-c est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge)  
Cependant, on note que le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.  
Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

**La Modification n°2 du PLUi n'a pas pour effet d'exposer les populations à ce risque.**

**B-Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne (intégré au SRADDET Grand Est)****Les principales orientations du SRCE s'appliquant au PLU sont :**

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

**Articulation avec les orientations du SRCE Champagne-Ardenne :**

***L'analyse suivante présente l'articulation de la modification du PLUi vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.***

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par différentes trames du SRCE :

- Trame verte des milieux ouverts
- Trame verte des milieux boisés
- Trame bleue

A noter que les abords non bâtis de la Seine sont actuellement classés en zone naturelle du PLU où les possibilités de constructions sont fortement limitées.

Les points n°1 et n°2 de la Modification n°2 du PLUi n'altéreront pas l'intégrité de ces espaces et ce même dans le cas de la création du secteur Npv-c à Romilly-sur-Seine. En effet, celui-ci correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire et n'aura pas pour effet de détruire des éléments naturels en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Les autres adaptations du PLU ne modifie pas la protection des espaces naturels protégée puisqu'il s'agit de prendre en compte des particularités au sein des espaces urbains ou à urbaniser sans ouvrir de nouvelles zones urbaines.

Les adaptations du règlement permettent même une meilleure protection des espaces naturels en réduisant l'emprise au sol autorisée des extensions et annexes au sein de la zone naturelle N.

**Ainsi la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.**

### **C-Compatibilité avec le SRADET Grand-Est**

Le projet de modification n°2 du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière de protection des espaces naturels (point n°1), de développement des énergies renouvelable (point n°2) et de l'évolutions des espaces urbains (points n°3, 4 et 5) du SRADET Grand Est.

Ces adaptations permettent de prendre en compte et de conforter la compatibilité du PLU avec les objectifs suivants du SRADET :

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 (point n°2)
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique (point n°2)
- Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages (point n°1)

En ce qui concerne la consommation d'espace, les adaptations du PLU ne remettent pas en cause les objectifs de modération de la consommation d'espace définis au sein du PADD, puisque celles-ci ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles supplémentaire mais au contraire de les préserver (point n°1 et 5) et permettra l'implantation d'un site de production d'énergie renouvelable sur un espace déjà artificialisé (point n°2).

Les autres adaptations concernent uniquement des secteurs déjà urbaniser ou ouvert à l'urbanisation lors de l'approbation du PLUi en 2020.

Enfin, en étant compatible avec les objectifs et orientations du SRCE, le PLU se rend compatible avec les orientations du SRADET qui intègrent ce document régional.

**La Modification n°2 du PLUi respecte les objectifs du SRADET.**

## II.4. IMPACTS POTENTIELS DES ADAPTATIONS DU PLU

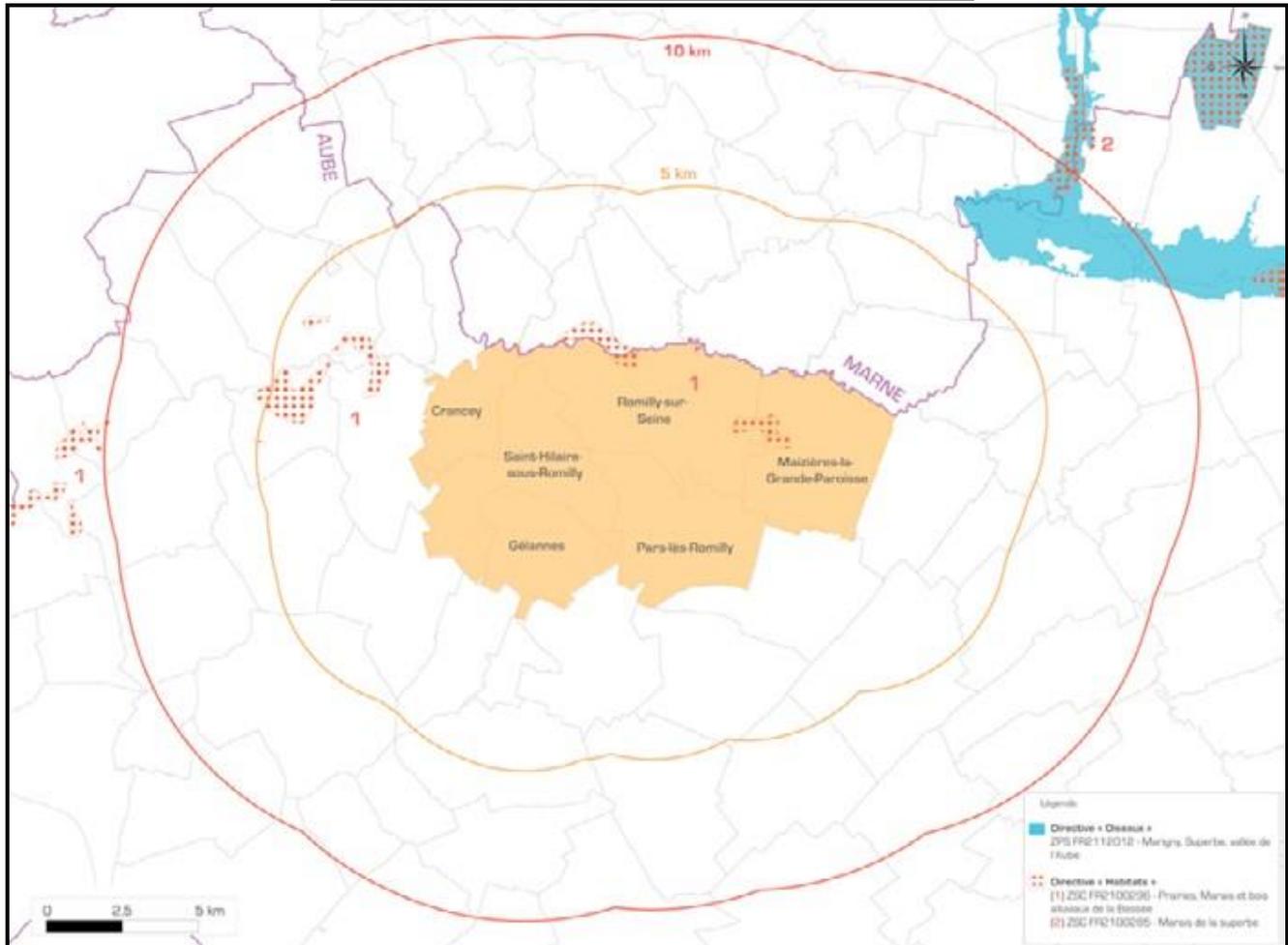
### A- Incidences sur les espaces naturels

#### ETAT INITIAL

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine intègre un site Natura 2000 : ZCS n°FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée ».

Aucun autre site Natura 2000 n'est localisé à moins de 16 kms.

#### Réseau Natura 2000 sur le territoire intercommunal :

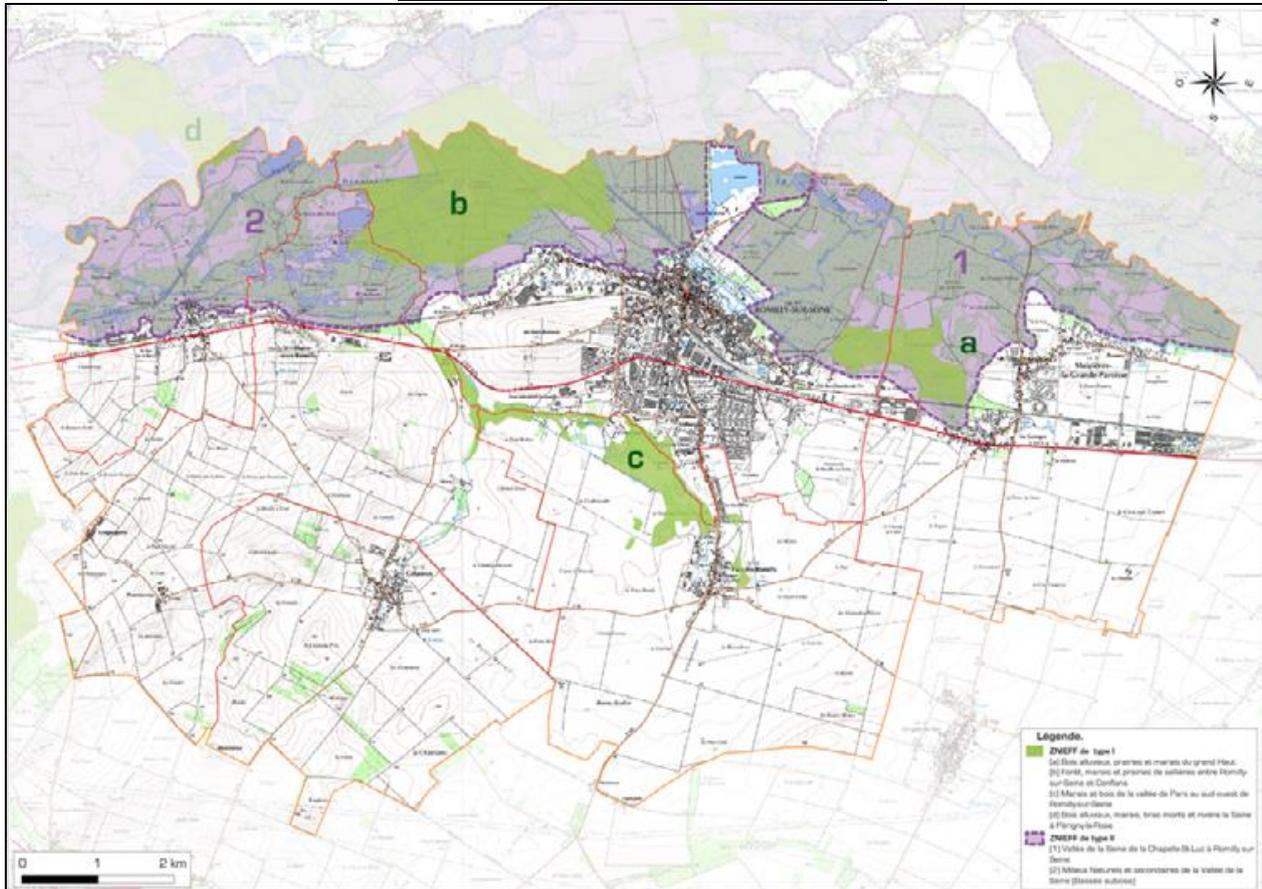


Réalisation Planète Verte

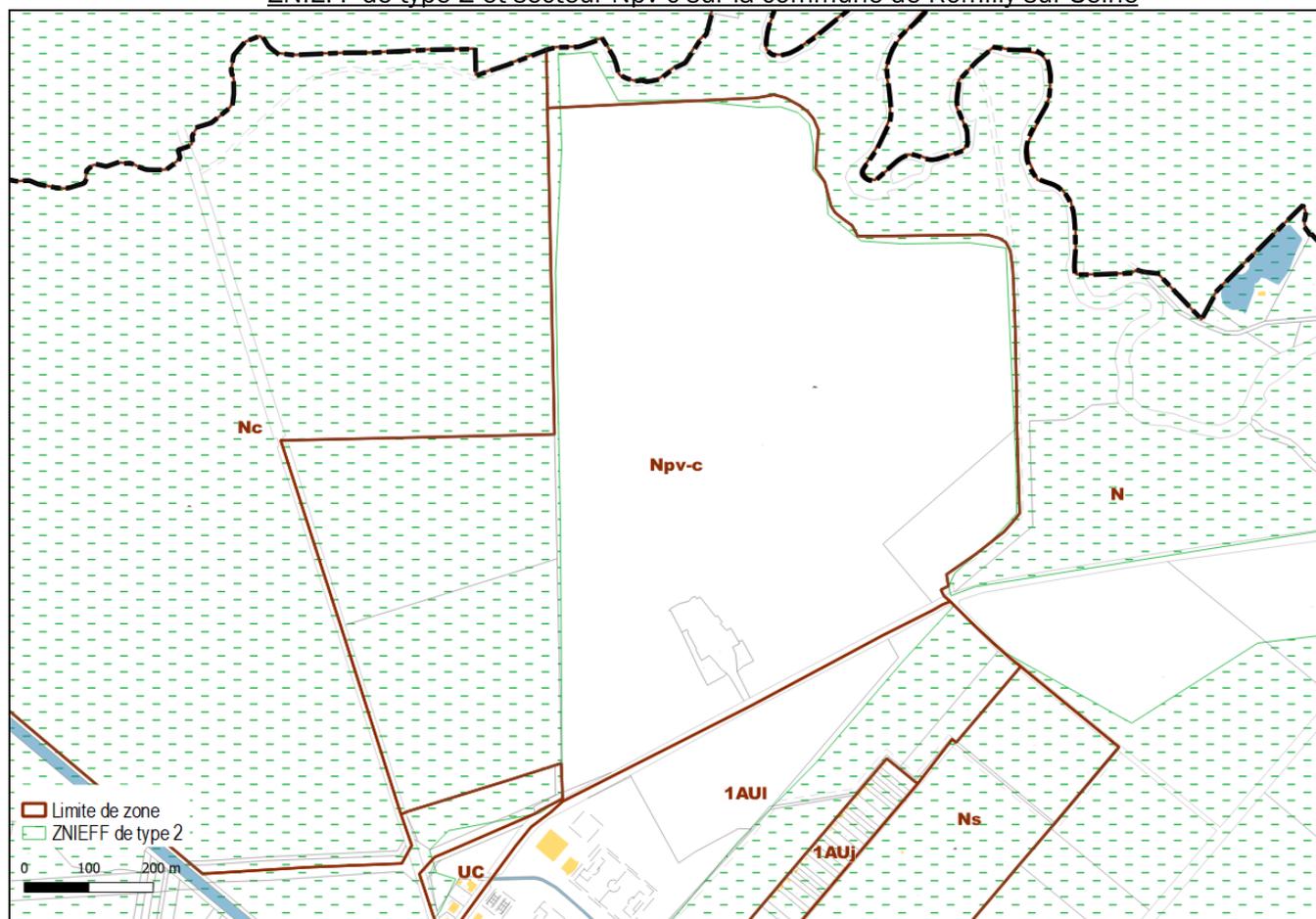
Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF n° 210009345, « Forêt, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine »
- ZNIEFF n° 210020118, « Marais et bois de la vallée du Pars au Sud-ouest de Romilly-sur-Seine »
- ZNIEFF n° 210020207, « Bois alluviaux, marais, bras morts et rivières la Seine à Perigny-la-Rose »
- ZNIEFF n° 210000617, « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine – Bassée Auboise »
- ZNIEFF n° 210009943, « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine »

ZNIEFF sur le territoire intercommunal :



Réalisation Planète Verte

**ZNIEFF de type 2 et secteur Npv-c sur la commune de Romilly-sur-Seine**

Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLUi et de la CCPRS

Le site concerné par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) est directement concerné par l'identification d'un site naturel référencé ZNIEFF II.

Il s'agit de la ZNIEFF n°210000617, « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine – Bassée Auboise » qui représente un vaste ensemble de 10 740 hectares situé sur le cours inférieur de la Seine, de Romilly-sur-Seine à la Motte-Tilly et du Mériot à Marcilly-sur-Seine.

Elle comprend onze ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la Bassée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux remarquables : prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité), grèves alluviales, petites pelouses calcaires. Les peupleraies, les cultures et les prairies pâturées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les principaux facteurs d'évolution de la zone et des milieux identifiés sont

- L'extraction de matériaux
- Le comblement, assèchement, drainage et poldérisation des zones humides
- La modification des fonds et des courants
- La mises en culture, travaux du sol

**Le site concerné par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) est directement concerné par l'identification d'un site naturel référencé ZNIEFF II, cependant la modification du PLUi permettra le maintien du milieu actuel, à savoir un plan d'eau. Son impact est donc fortement limité.**

**Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification de sites naturels référencés Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II.**

**Le site concerné par la création d'un secteur naturel Na permettant la protection des espaces naturels est concerné en partie par une ZNIEFF de type I.**

## Trames Verte et Bleue

La constitution des trames verte et bleue locales complète celle évaluée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

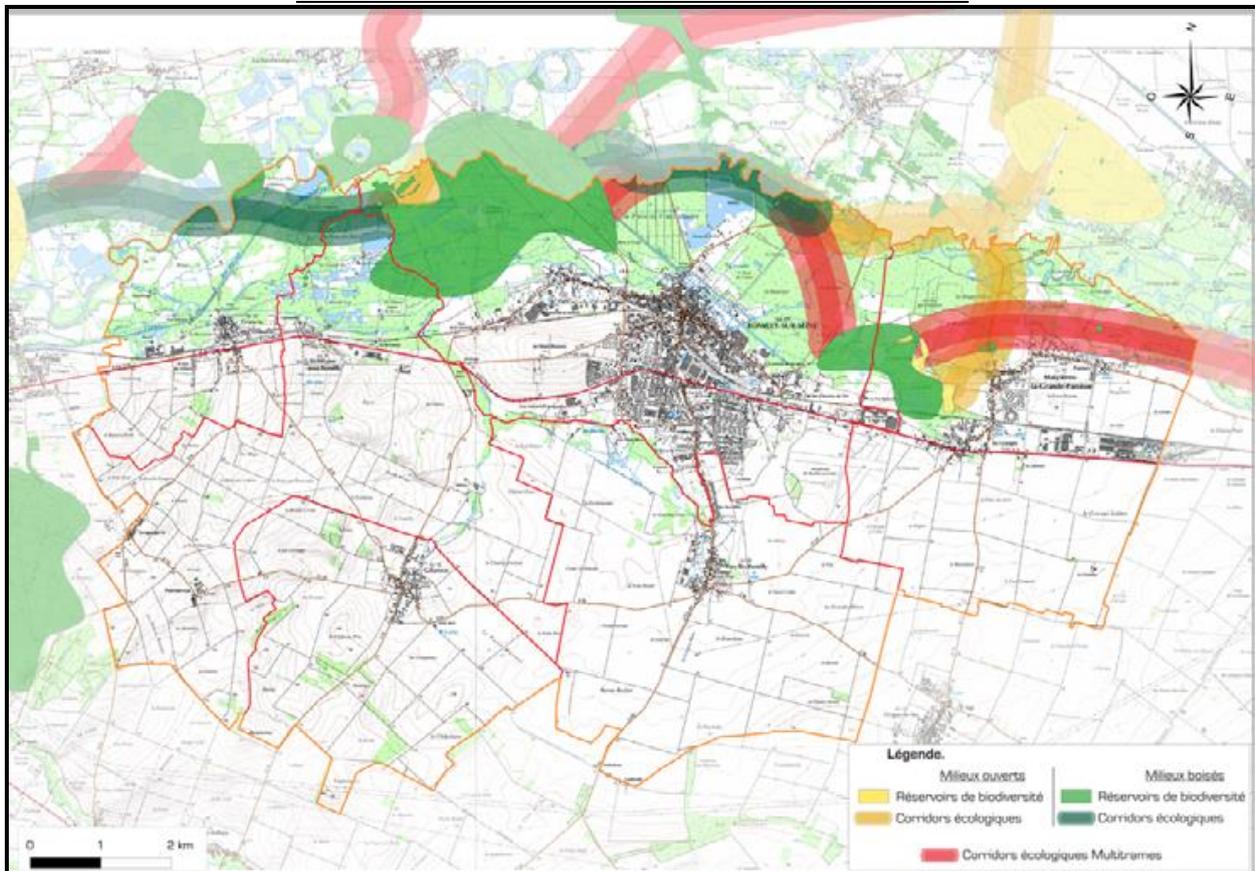
Le territoire des Portes de Romilly-sur-Seine est concerné par différentes trames :

- ✓ La trame verte des milieux ouverts.
- ✓ La trame verte des milieux boisés.
- ✓ La trame bleue.

En ce qui concerne la trame verte, on précise :

- Une trame verte des milieux boisés concernant les boisements de la vallée de la Seine,
- Une trame verte des milieux ouverts concernant quelques prairies humides et de cultures au Nord du territoire en lien avec la vallée de la Seine.

### Eléments constitutifs de la trame verte sur le territoire

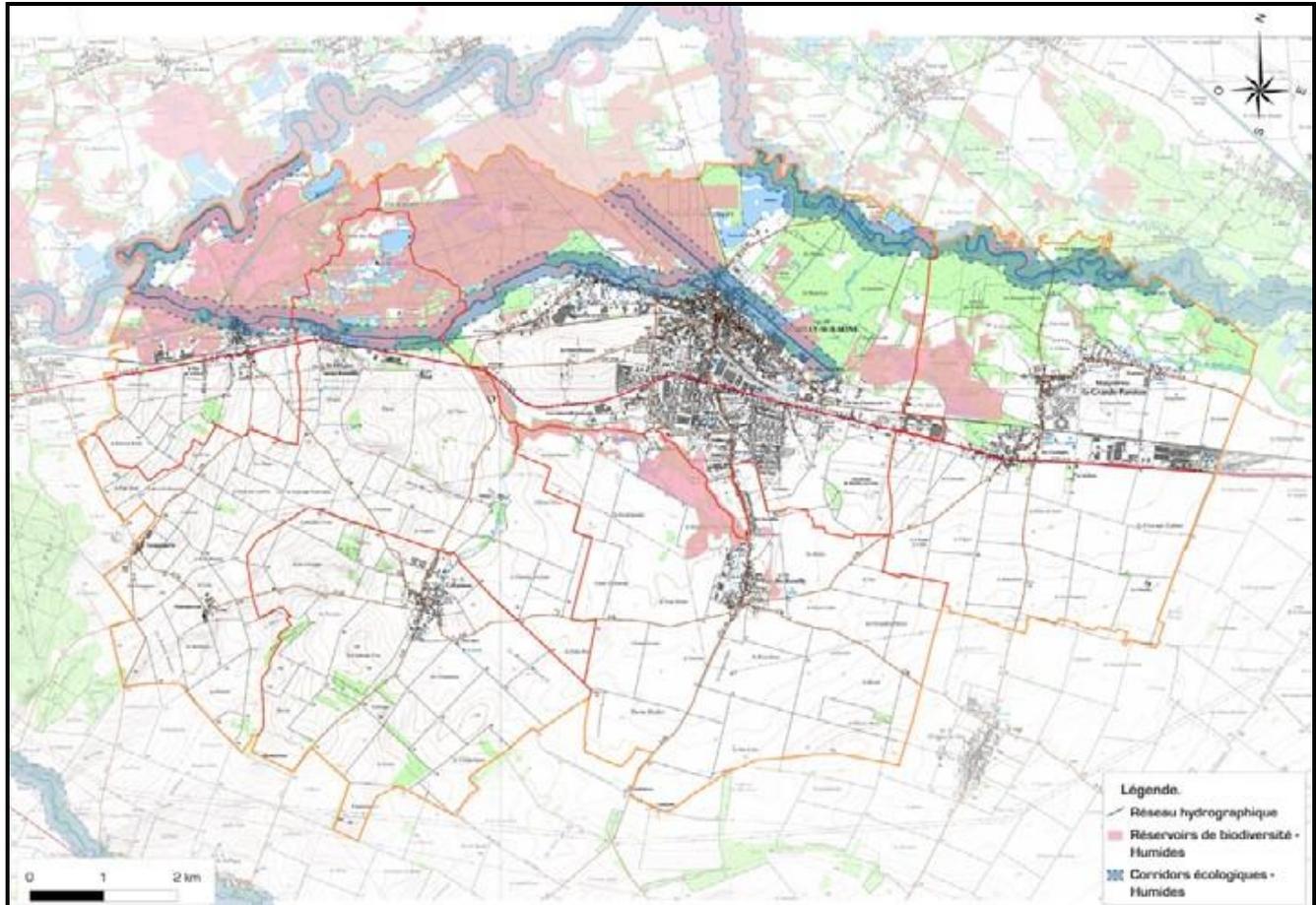


Réalisation Planète Verte

En ce qui concerne la trame verte, on précise :

- Une trame des zones humides concernant la vallée de la Seine et les zones humides qui y sont identifiées,
- Une trame aquatique concernant les cours d'eau dont principalement la Seine, le ruisseau de Pars et du canal de Ravois.

#### Éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire



Réalisation Planète Verte

Les sites concernés par la création d'un secteur naturel Na (point n°1) et par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) sont concernés respectivement sur leurs franges Ouest et Nord par l'identification de corridor écologique.

Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification d'éléments de la Trame Verte et Bleue.

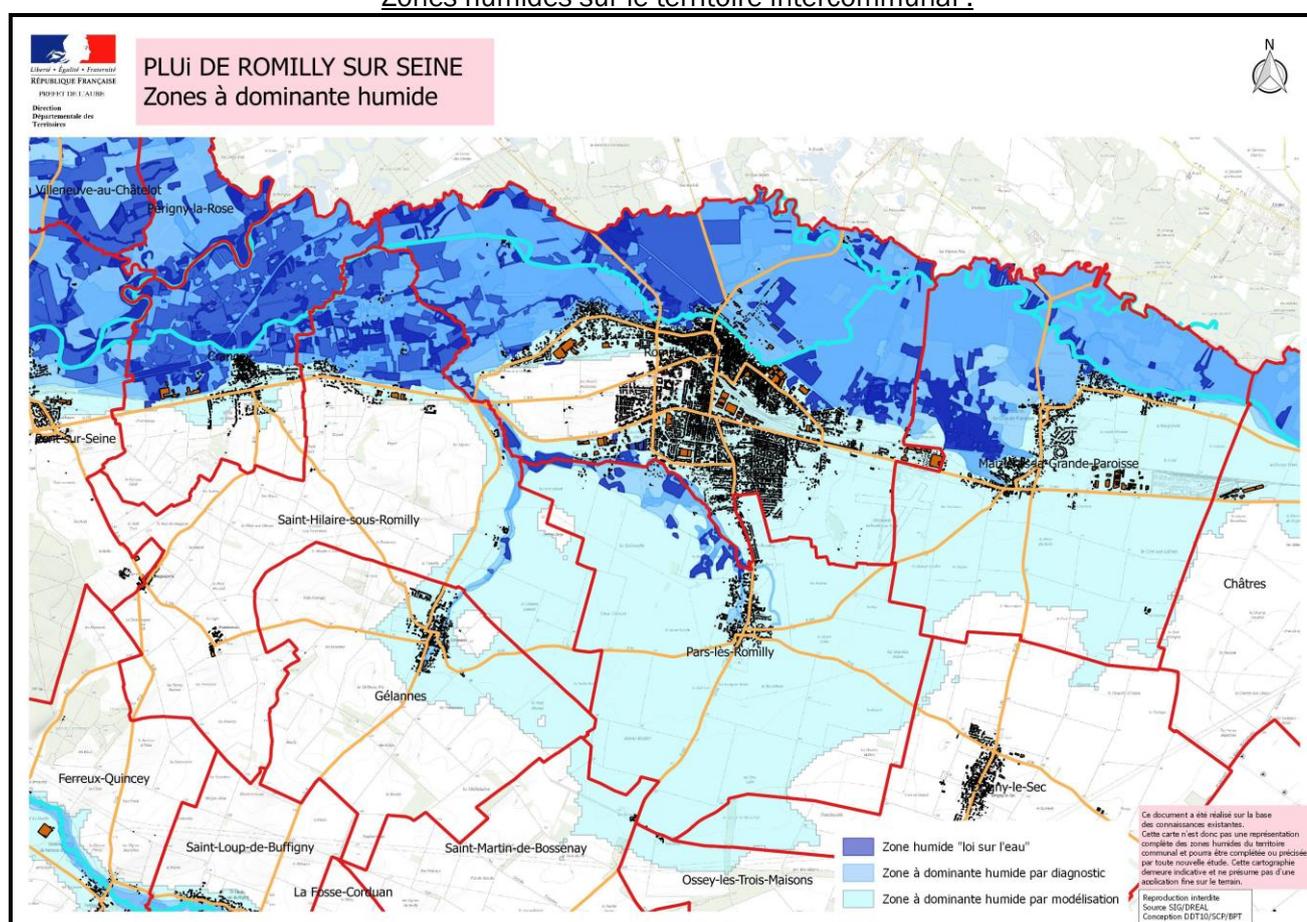
## Zones humides

Une importante surface du territoire située dans la vallée de la Seine, est occupée par des zones humides dites « Loi sur l'Eau ». La plus grande partie de ces zones humides correspond à des espaces boisés de type forêts alluviales, dont certaines sont anciennes, ainsi que de nombreuses peupleraies. Certaines zones associées au ruisseau de Pars sont considérées comme zones humides.

Le reste du territoire intercommunal situé au Nord et qui n'est pas occupé par des zones humides avérées est situé sur une zone à dominante humide. Celle-ci s'étend aussi au Sud même s'il s'agit principalement de champs aujourd'hui cultivés.

A noter que lors de l'élaboration du PLUi, un diagnostic a été réalisé (notamment à l'aide de sondages pédologiques) au niveau des zones potentiellement urbanisables afin de déterminer le caractère humide ou non de ces secteurs.

### Zones humides sur le territoire intercommunal :



Réalisation Planète Verte

Les sites et adaptations faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides.

Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concernés par ces zones à dominante humide.

**IMPACT POTENTIEL****Espaces naturels référencés / Trames Verte et Bleue**

Les incidences notables pouvant être appliquées aux sites naturels identifiés dans la vallée de la Seine et le long des cours d'eau correspondent à la destruction de milieux particuliers par :

- Le grignotage progressif par les cultures,
- les plantations de peupliers
- les plans d'eau artificiels.

Les points n°1 et n°2 de la Modification n°2 du PLUi n'altéreront pas l'intégrité de ces espaces et ce même dans le cas de la création du secteur Npv-c à Romilly-sur-Seine. En effet, celui-ci correspond aux plans d'eau existant des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire et n'aura pas pour effet de détruire des éléments naturels en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Les autres adaptations du PLU ne modifie pas la protection des espaces naturels protégée puisqu'il s'agit de prendre en compte des particularités au sein des espaces urbains ou à urbaniser sans ouvrir de nouvelles zones urbaines.

Les adaptations du règlement permettent même une meilleure protection des espaces naturels en réduisant l'emprise au sol autorisée des extensions et annexes au sein de la zone naturelle N.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les espaces naturels référencés et les réservoirs et continuités écologiques du territoire et permet même une meilleure protection de ces espaces

**Zone humide**

En ce qui concerne les secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) créés dans le cadre de la Modification du PLUi, on note que :

- le secteur Na permet une meilleure protection d'un secteur naturel particulier. Les dispositions réglementaires associées à ce nouveau secteur permettent en outre de réduire les possibilités de construire,
- le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera donc pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire.

A noter que les autres adaptations du zonage, du règlement écrit et des OAP (points n°3, 4 et 5) n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact direct notable sur les zones humides

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable directe sur les zones humides dans le cadre de la modification	/

**B-Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale****ETAT INITIAL**

Les dispositions actuelles du PLUi permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire :

- En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère.
- En définissant des règles d'aspect des constructions notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain.

**Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.**

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace naturel et permettra à terme son aménagement dans le but de créer un espace paysager en frange de l'espace urbanisé.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaire présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage.

Il apparaît que l'environnement boisé entourant le site d'étude constitue le premier facteur d'intégration du projet car il le masque totalement.

La ville de Romilly-sur-Seine et les villages proches ne permettent ainsi aucune perception sur le plan d'eau. Seule une très courte portion de la route départementale 19, permet une incursion visuelle sur le site d'étude. Cette ouverture dans le boisement offre un axe de perception libre sur un des postes de transformation. Situé juste à côté de cette ouverture, le poste de livraison et une citerne souple restent masqués par la haie boisée. Ce masque est bien sur moins efficace en période hivernale lorsque le feuillage a chuté (végétation caduque) et ces deux composants du projet seront perceptibles. Cette perception constitue la seule incidence visuelle du projet depuis un espace public et reste très faible en intensité et en durée (perception dynamique depuis un véhicule).

L'incidence la plus notable est la perception du projet depuis les espaces de traitement et de stockage des granulats de la carrière où l'absence de végétation arborée permet des vues dégagées sur le plan d'eau. L'incidence visuelle de cette perception reste cependant modérée au vu de l'usage industriel de la carrière en exploitation où seules les personnes habilitées à pénétrer en son sein auront l'opportunité d'apercevoir le projet.

Le choix d'une implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur un plan d'eau créé par l'extraction de matériaux alluvionnaires engendre donc un impact paysager minimal et constitue une opportunité pour valoriser l'une des nombreuses gravières ponctuant ce territoire.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de protection des éléments de paysage ou de la qualité paysagère et architecturale des aménagements.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

**C- Incidences sur l'accessibilité et les transports****ETAT INITIAL**

Les différentes zones et secteurs concernés par les adaptations du PLU sont correctement desservies et ne présentent pas de problématique particulière.

Le site de l'activité d'extraction alluvionnaire est correctement desservi et génère actuellement un trafic lié aux camions de livraisons.

A noter que l'augmentation du trafic routier local (lié à l'augmentation de la population) sur la RD 619, la RD 164 et l'accueil de nouvelles activités ont été identifiés au sein du PLU comme étant susceptibles d'augmenter les nuisances sonores au niveau des infrastructures routières du territoire.

**Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur les nuisances et pollutions pouvant être entrainer par les transports.**

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace nature ; il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage pour la création d'un site de production d'énergie renouvelable nécessitant une présence humaine fortement limitée et donc ne présentant pas d'enjeux en matière d'accessibilité et de transports.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de création de voirie, de piste cyclable ou autres accès. il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

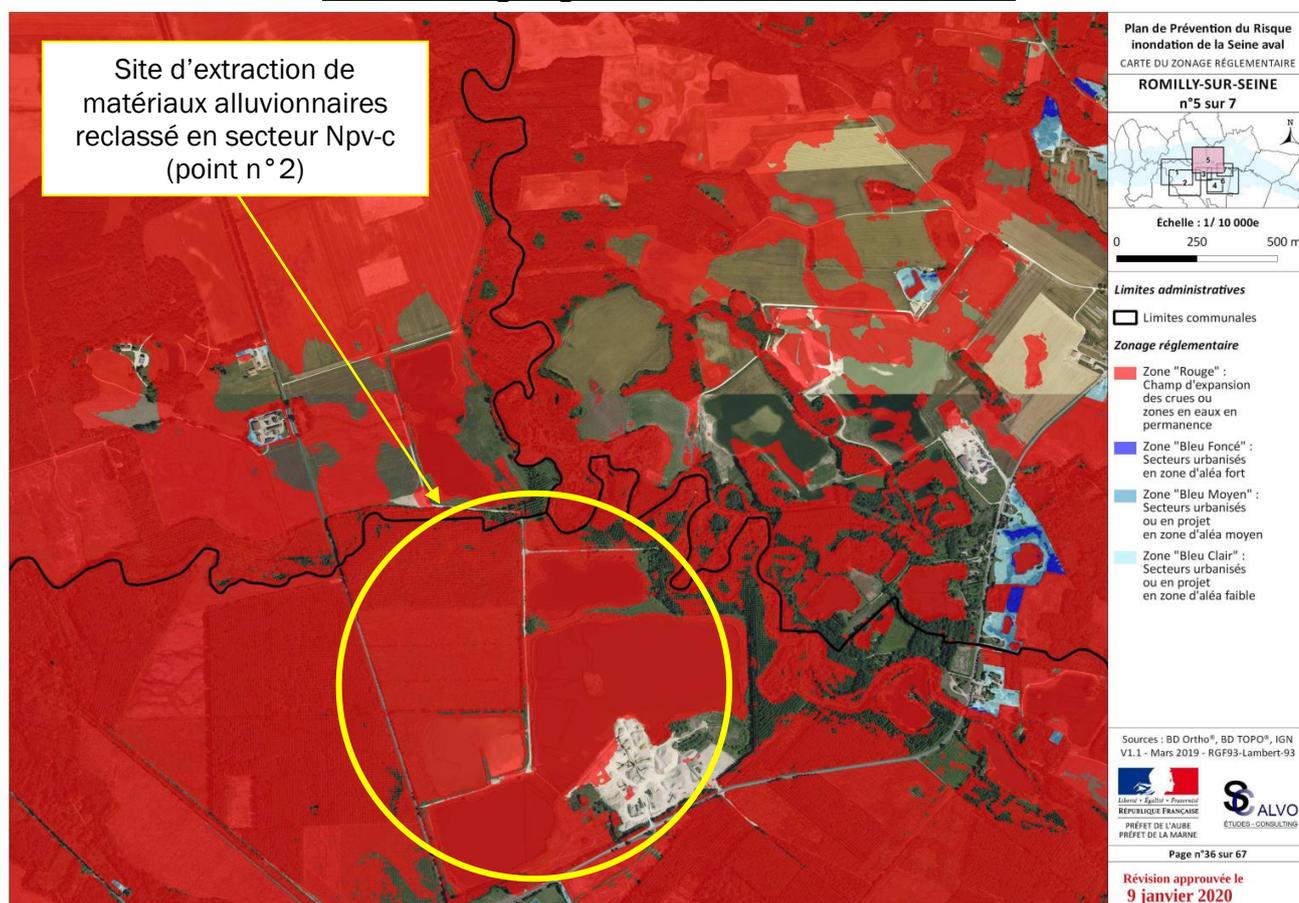
Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur l'accessibilité et les transports

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport	/

**D-Incidences sur les risques naturels****ETAT INITIAL****Risques inondations par débordement et par remontées de nappes**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

**Carte du zonage règlementaire du PPRi de la Seine Aval**

PPRi de la Seine Aval – DDT Aube

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge).

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Le risque est globalement fort au niveau de la vallée de la Seine, la nappe est affleurante. Toutes les zones urbanisées sont incluses dans des secteurs de sensibilité très élevée ou, à minima, forte.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque important.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

### **Aléa retrait-gonflement des argiles**

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur l'ensemble de la Communauté de Communes

**Les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n° 1 et 2) sont concernés par un aléa faible.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.**

### **Autres risques naturels**

#### *Le risque sismique*

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1, c'est à dire à très faible risque sismique.

#### *Le radon*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

#### *Mouvement de terrain*

Tous les mouvements de terrain répertoriés sur le territoire ont eu lieu à Gélannes. Ils sont au nombre de six et situés principalement au sein des talwegs entourant le village.

Aucune cavité n'est actuellement connue sur le territoire, d'après la base de données du BRGM « BD Cavités ».

De manière générale, le risque de mouvement de terrain est considéré comme faible sur la Communauté de Communes.

**Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.**

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES****Risques inondations par débordement et par remontées de nappes**

Le secteur Npv-c (point n°1) est concerné par ces risques. Cependant, on note que le secteur Npv-c correspond aux plans d'eau des anciennes carrières et à la plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi (points n° 1, 3, 4 et 5) ne concernent pas des sites soumis à ce risque et n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de préservation des sols perméables pouvant avoir un impact sur les zones inondables.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLU dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

**Aléa retrait-gonflement des argiles**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui reste faible.

**Le risque sismique**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est très faible sur la totalité du département.

**Le radon**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

**Mouvement de terrain**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque les sites concernés par l'adaptation du PLUi n'est pas identifiée comme secteur à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur le risque inondation et sur l'exposition des populations face à ce risque	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque mouvement de terrain	/

## **E- Incidences sur les risques technologiques et nuisances**

### **ETAT INITIAL**

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly comprend 108 ICPE dont l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires concernée par un reclassement en secteur Npv-c (point n° 2) fait partie.

**Seul le nouveau secteur Npv-c (point n° 2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.**

#### **Sols et sous-sol, déchets**

D'après la base de données BASOL, il existe 5 sites recensés sur l'intercommunalité :

- Société LE JOINT FRANÇAIS à Maizières-la-Grande-Paroisse
- Société CYCLEUROPE à Romilly-sur-Seine
- Décharge du PRE FLAUBERT à Romilly-sur-Seine
- Société SOROTEX à Romilly-sur-Seine
- Société SEDAC SOMETA à Crancey

**Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.**

#### **Le risque « rupture de barrage »**

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube, excepté la commune de Gélannes, la Communauté de Communes est concernée par le risque de rupture de barrage des trois barrages réservoirs Seine, Aube et Marne.

Les secteurs concernés par ce risque se situent dans la vallée de la Seine.

**Seul le nouveau secteur Npv-c (point n° 2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.**

**Risque transport de matières dangereuses**

Les risques liés au transport de matières dangereuses sont consécutifs à d'éventuels accidents se produisant lors du transport de matières dangereuses sur les routes, voies ferrées, voies d'eau ou lors d'une agression ou d'une défaillance d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbures.

D'après le DDRM de l'Aube, les communes de Crancey, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse sont concernées par ce risque, du fait de la présence de deux axes de transports importants : la RD 619 et la voie ferrée Paris-Bale (ligne Paris Est – Mulhouse).

Notons que le Canal de Dérivation de Bernières à Conflans ne transporte aucune matière dangereuse.

Sur le territoire de l'intercommunalité certaines communes sont traversées par le gazoduc « Arc de Dierrey ». Longue de 300 km environ, cette nouvelle canalisation permet de relier les sites de compression existants de Cuvilly (l'Oise), Dierrey-Saint-Julien (l'Aube), et Voisines (la Haute-Marne).

L'arrêté préfectoral n°2015062-006 du 3 mars 2015 institue les servitudes d'utilité publique à proximité de la canalisation de gaz. Il précise les zones d'effet à savoir :

PEL et ELS (Phénomène dangereux de référence réduit) : 5 m – Zone A (canalisation DN1200) / 6 m – Zone A (Installations annexes).

PEL (Phénomènes dangereux de référence réduit) : 600 m – Zone B.

**Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.**

**Bruit et nuisances sonores**

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est concernée par l'Arrêté n°2012051-0017 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre dans l'Aube – routes départementales.

L'ensemble des secteurs affectés par le bruit est présenté dans le tableau suivant :

Tronçon	Déb	Fin	Catégorie
RD619	RD52	LA <sup>1</sup> Ouest Crancey	3
	LA Ouest Crancey	LA Est Crancey	4
	LA Est Crancey	LA Ouest Saint-Hilaire	3
	LA Ouest Saint-Hilaire	LA Est Saint-Hilaire	4
	LA Est Saint-Hilaire	RD206 Romilly	3
	RD206 Romilly	LA Est Romilly	3
	LA Est Romilly	LA Ouest Maizières	3
	LA Ouest Maizières	LA Est Maizières	4
	LA Est Maizières	RD373	3
RD164	Rue Gambetta	Avenue Diderot	4
	Rue Jean Jaurès	Rue Arago	4
	Avenue Pasteur	RD619 Romilly	4

Il est difficile d'obtenir des données sur l'évolution du bruit mais dans la mesure où celui-ci est lié aux véhicules, l'évolution du trafic routier est un bon marqueur.

**Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.**

**Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.**

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES****Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le secteur Npv-c (point n°1) est concerné par ce risque. Cependant, on note que le secteur Npv-c permettra une évolution de l'activité classé ICPE qui est en partie à l'arrêt (seule la plateforme de stockage reste sur le site) et nécessite peu de présence humaine.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLU dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

**Sols et sous-sol, déchets**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

**Le risque « rupture de barrage »**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

**Risque transport de matières dangereuses**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

**Bruit et nuisances sonores**

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de transport de matières dangereuses	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux nuisances sonores	/

**F- Incidences sur les équipements techniques****ETAT INITIAL****Ressource en eau potable**

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine provient de l'unité de distribution de ROMILLY SUR SEINE RESEAU. Le responsable de la distribution de l'eau potable pour la commune d'accueil du projet est VEOLIA EAU.

Les modalités d'alimentation en eau potable des différentes communes du territoire sont précisées dans le tableau ci-après :

Commune	Alimentation par	Débit autorisé	Volume total prélevé en 2014
Crancey	« La noue lieuse »	700 m <sup>3</sup> /j	170 642 m <sup>3</sup>
Saint-Hilaire sous-Romilly			
Gélannes	Captage de Gélannes	75 m <sup>3</sup> /h	89 807 m <sup>3</sup>
Pars-lès-Romilly			
Maizières-la-Grande-Paroisse	Captage de Maizières	100 m <sup>3</sup> /h	117 123 m <sup>3</sup>
Romilly-sur-Seine	2 captages « haut du chêne »	5000 m <sup>3</sup> /j	1 071 114 m <sup>3</sup>

L'eau desservie à Saint-Hilaire-sous-Romilly et Crancey, respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

L'eau desservie à Maizières-la-Grande-Paroisse respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Mais l'eau subit un traitement de déferrisation et de déminéralisation biologique avant distribution.

L'eau desservie par la commune de Romilly-sur-Seine respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Mais l'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution.

L'eau potable distribuée sur la commune de Romilly-sur-Seine est de bonne qualité.

**Le PLU est correctement dimensionné pour répondre aux besoins d'eau potable.**

**Assainissement**

Le tableau suivant permet de préciser quel assainissement (ANC – Assainissement Non Collectif ; AC – Assainissement Collectif) est en vigueur sur les communes :

Commune	Type d'assainissement	Zonage d'assainissement	SPANC
Crancey	AC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération du 01/09/2002	-
Saint-Hilaire-sous- Romilly	ANC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération décembre 2003	SPANC Marigny- le- Chatel
Gélannes	ANC	Schéma directeur d'assainissement et zonage. Délibération octobre 1997	SDDEA
Pars-lès-Romilly	AC-ANC	Délibération du 25/04/2002	SDDEA
Romilly-sur-Seine	AC-ANC	Délibération du 13/07/2007	SDDEA
Maizières-la-Grande- Paroisse	ANC	Délibération du 01/06/2003	-

**Le secteur Npv-c (point n°2) se situe en dehors des zones d'assainissement collectif identifiées dans le schéma directeur d'assainissement.**

**Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins en matière d'assainissement collectif.**

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES**

Seul le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre. De plus, l'évolution des dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

En matière d'assainissement, les adaptations prévues par la modification n°2 n'entraîneront pas de rejets supplémentaires dans le réseau collectif.

Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impacte pas la protection de la ressource.

En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparaît que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable.

Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

## **A- Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables**

### **ETAT INITIAL**

#### **Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et développement des énergies renouvelables**

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6 °C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

**INCIDENCES NOTABLES PROBABLES****Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air**

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier de l'activité autorisée.

La modification n°2 du PLUi permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifier comme constructible au sein du PLUi approuvé en 2020 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

La modification n°2 du PLUi permettra également l'installation d'un site de production d'énergie renouvelable (point n°2) entraînant peu de trafics.

La modification n°2 du PLUi aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

**Développement des énergies renouvelables**

Le projet faisant l'objet de la Modification n°2 vise directement à permettre l'accueil de projets de production d'énergie (point n°2).

Cette modification contribue ainsi directement à atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelable.

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES INCIDENCES NOTABLES**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Incidence positive en matière de développement des énergies renouvelables	/

## III/ Résumé Non Technique

### Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine dont le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont amenés à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la modification.

Afin de faciliter la compréhension de l'analyse des incidences potentiels de la modification sur l'environnement, les adaptations seront analysées de la façon suivante :

Point 1 : Création du secteur Na (règlement écrit et graphique).

Point 2 : Création du secteur Npv (règlement écrit et graphique).

Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N.

### Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

#### Point 1 : Création du secteur Na :

- Protéger les terrains situés au sein du périmètre de la ZAD et s'assurer qu'ils puissent rester naturels » conformément à l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001 en date du 26/08/2020.

#### Point 2 : Création du secteur Npv-c.

- Une production d'énergie renouvelable qui répond aux enjeux énergétiques.
- L'utilisation d'un délaissé issue des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.
- Permettre le développement d'un projet qui répond aux enjeux économiques locales.

#### Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées.

- Permettre une meilleure cohérence du zonage en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

#### Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

- Adapter certaines orientations des OAP sont trop contraignantes pour permettre l'aménagement du site.

#### Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

- Permettre une meilleure cohérence entre les dispositions réglementaire et la situation réelle du tissu urbain.
- Assurer une meilleure protection des espaces naturels.

## Solutions de substitution raisonnable

### Point 1 : Création du secteur Na :

Aucune autre solution n'est envisagée puisque les limites du secteur et la réglementation qui y est imposé répond directement aux limites de la ZAD et aux dispositions créées en date du 26/08/2020, par l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001.

**Il apparait donc que cette solution est la seule solution raisonnable pour garantir la préservation de ce secteur.**

### Point 2 : Création du secteur Npv-c.

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur les plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à la commune pour définir ce secteur sont étudiés par rapport aux critères qui ont motivé la Modification n°2 :

- Contexte politique et énergétique
- Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque

**L'utilisation de plans d'eau de l'ancienne activité d'extraction de matériaux alluvionnaires est à privilégier dans le développement de ce type de site.**

- Spécificité du site et intégration du projet au territoire

Le secteur répond aux critères suivants :

*Ensoleillement*

*Accessibilité*

*Raccordement électrique*

*Environnement*

**Le choix du site est donc pleinement justifié par :**

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- Un site permettant l'exploitation d'un potentiel solaire intéressant ;
- Un environnement propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque en continuité d'un projet en cours d'instruction.

### Point 3 : Adaptation du classement de parcelles urbanisées

### Point 4 : Adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

Point 5 : Adaptation des dispositions en matière d'accès au sein des zones UA et UC ; ces dernières posant des difficultés lors de l'instruction de permis, et réduction des emprises au sols constructible au sein de la zone N

Les points 3, 4 et 5 répondent à des besoins particuliers sur des secteurs donnés, permettant de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou d'assurer une meilleure cohérence du zonage du PLU ou des orientations des OAP en lien avec la situation actuelle ou future des parcelles concernées.

**Aucune autre solution raisonnable n'a donc été étudiée.**

**Compatibilité avec les dispositions supracommunales**

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales respectées par la Modification n°2 du PLU
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SRCE Champagne-Ardenne
SRADET Grand Est

**Incidences sur les espaces naturels**

Le site concerné par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) est directement concerné par l'identification d'un site naturel référencé ZNIEFF II, cependant la modification du PLUi permettra le maintien du milieu actuel, à savoir un plan d'eau. Sont impact est donc fortement limité.

Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification de sites naturels référencés Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II.

Le site concerné par la création d'un secteur naturel Na permettant la protection des espaces naturels est concerné en partie par une ZNIEFF de type I.

Les sites concernés par la création d'un secteur naturel Na (point n°1) et par le développement du site de production d'énergie renouvelable (point n°2) sont concernés respectivement sur leurs franges Ouest et Nord par l'identification de corridor écologique. Les autres adaptations (points n°3, 4 et 5) ne sont pas directement concernées par l'identification d'éléments de la Trame Verte et Bleue.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur les espaces naturels référencés et les réservoirs et continuités écologiques du territoire et permet même une meilleure protection de ces espaces

Les sites et adaptations faisant l'objet de la modification n°2 ne sont pas concernés par ces zones humides. Seuls les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concernés par ces zones à dominante humide.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'entraînera pas de perte de zone à dominante humide sur le territoire.

A noter que les autres adaptations du zonage, du règlement écrit et des OAP (points n°3, 4 et 5) n'ont pas d'impact sur les zones humides puisque ces derniers permettent, en zone N, de réduire l'emprise au sol des constructions.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact direct notable sur les zones humides

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la modification n°2	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la modification n°2	/
Aucune incidence notable directe sur les zones humides dans le cadre de la modification n°2	/

**Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale**

Les adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace naturel et permettra à terme son aménagement dans le but de créer un espace paysager en frange de l'espace urbanisé.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage.

Il apparaît que l'environnement boisé entourant le site d'étude constitue le premier facteur d'intégration du projet car il le masque totalement.

L'incidence la plus notable est la perception du projet depuis les espaces de traitement et de stockage des granulats de la carrière où l'absence de végétation arborée permet des vues dégagées sur le plan d'eau. L'incidence visuelle de cette perception reste cependant modérée au vu de l'usage industriel de la carrière en exploitation où seules les personnes habilitées à pénétrer en son sein auront l'opportunité d'apercevoir le projet.

Le choix d'une implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur un plan d'eau créé par l'extraction de matériaux alluvionnaires engendre donc un impact paysager minimal et constitue une opportunité pour valoriser l'une des nombreuses gravières ponctuant ce territoire.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de protection des éléments de paysage ou de la qualité paysagère et architecturales des aménagements.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

**Incidences sur l'accessibilité et les transports**

Les adaptations liées à la création du secteur Na (point n°1) permettent une meilleure protection d'un espace nature, il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

La création du secteur Npv-c (point n°2) permettra la reprise d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaire présentant actuellement des constructions et une plateforme de stockage pour la création d'un site de production d'énergie renouvelable nécessitant une présence humaine fortement limitée et donc ne présentant pas d'enjeux en matière d'accessibilité et de transports.

Les autres adaptations du PLUi (points n°3, 4 et 5) n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de création de voie, de piste cyclable ou autres accès. il n'y a donc pas d'enjeu identifié en matière d'accessibilité et de transports.

Ainsi, la modification n°2 n'a pas d'impact négatif sur l'accessibilité et les transports

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport	/

**Incidences sur les risques naturels***Risques inondations par débordement et par remontées de nappes*

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations SEINE AVAL.

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par une zone règlementaire du PPRi (zone rouge). Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque

Le risque est globalement fort au niveau de la vallée de la Seine, la nappe est affleurante. Toutes les zones urbanisées sont incluses dans des secteurs de sensibilité très élevée ou, à minima, forte. Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque important. Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi (points n° 1, 3, 4 et 5) ne concernent pas des sites soumis à ce risque et n'ont pas pour effet de réduire les dispositions et orientations en matière de préservation des sols perméable pouvant avoir un impact sur les zones inondables.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

*Aléa retrait-gonflement des argiles*

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur l'ensemble de la Communauté de Communes. Les nouveaux secteurs Na et Npv-c (points n°1 et 2) sont concerné par un aléa faible. Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui reste faible.

*Le risque sismique*

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est très faible sur la totalité du département.

*Le radon*

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

*Mouvement de terrain*

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque les sites concernés par l'adaptation du PLUi ne sont pas identifiés comme secteurs à risque et aucun risque de ce type n'y a été constaté.

**Synthèse**

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur le risque inondation et sur l'exposition des populations face à ce risque	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque mouvement de terrain	/

## Incidences sur les risques technologiques et nuisances

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE. Le reclassement de secteur Nc à Npv-c n'aura pas pour effet d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

Aucune incidence notable n'est identifiée. L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

### *Sols et sous-sol, déchets*

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

### *Le risque « rupture de barrage »*

Seul le nouveau secteur Npv-c (point n°2) est concerné par un risque éventuel engendré par une ICPE.

Les autres adaptations du PLUi ne concernent pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ces risques.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

### *Risque transport de matières dangereuses*

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

### *Bruit et nuisances sonores*

Aucun site faisant l'objet de la modification du PLUi n'est concerné par ces risques.

Les autres adaptations du PLUi ne concerne pas les grandes dispositions permettant de réduire les impacts potentiels de ce risque.

L'adaptation du PLUi dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ces risques.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de transport de matières dangereuses	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux nuisances sonores	/

**Incidences sur les équipements techniques**

Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins d'eau potable.

Le secteur Npv-c (point n°2) se situe en dehors des zones d'assainissement collectif identifié dans le schéma directeur d'assainissement.

Le PLUi est correctement dimensionné pour répondre aux besoins en matière d'assainissement collectif.

Seul le secteur Npv-c interfère avec un périmètre de protection de captage à l'emplacement de l'actuel plateforme de stockage de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. L'implantation de panneaux photovoltaïque sur les plans d'eau n'impactera donc pas la protection de ce périmètre

De plus, l'évolution des dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les dispositions liées à l'alimentation en eau potable.

En matière d'assainissement, les adaptations prévues par la modification n°2 n'entraîneront pas de rejets supplémentaires dans le réseau collectif

Les adaptations de la modification n°2 n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins de la ressource en eau par rapport au besoin initial du PLUi approuvé en 2020 et n'impact pas la protection de la ressource.

En effet, ces adaptations n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et il apparaît que les parcs photovoltaïques sont peu consommateurs d'eau potable.

Il n'y a donc pas d'impact notable tant en ce qui concerne la quantité que la qualité de la ressource en eau.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

### **Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables**

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier de l'activité autorisée.

La modification n°2 du PLUi permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifier comme constructible au sein du PLUi approuvé en 2020 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

La modification n°2 du PLUi permettra également l'installation d'un site de production d'énergie renouvelable (point n°2) entraînant peu de trafics.

La modification n°2 du PLUi aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Le projet faisant l'objet de la Modification n°2 vise directement à permettre l'accueil de projets de production d'énergie (point n°2).

Cette modification contribue ainsi directement à atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelable.

#### Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Incidence positive en matière de développement des énergies renouvelables	/

## IV/ Indicateurs de suivi

L'analyse des incidences potentiels des adaptations du PLUi sur l'environnement ont permis de déterminer qu'aucune incidence notable n'est à relever.

Si aucune incidence notable n'est à relever, c'est notamment dû aux choix de l'intercommunalité en matière de définition de dispositions particulières visant à réduire les impacts identifiés après plusieurs années d'application du PLUi, en particulier au sein de la zone N.

Les indicateurs de suivi présentés ci-après concernent donc le suivi de ces dispositions particulières qui viennent en complément des indicateurs de suivi du PLUi approuvé en 2020.

Thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Milieux naturels et paysage	<p><b>Point n°1 : Type de constructions autorisées :</b> Inconstructibilité du secteur Na à l'exception des équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur conformément à l'Arrêté Préfectoral N° DDT-SCP-2020-239-001 en date du 26/08/2020.</p>	<p><u>Point n°1 :</u> Présence de construction à usage autre qu'équipement public pour une emprise au sol d'environ 1600 m<sup>2</sup></p>	<p><u>Point n°1 :</u> Aucune nouvelle construction (annexes et extensions comprises) à usage autre qu'équipement public nécessaire à l'aménagement du secteur</p>	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme</p>
	<p><b>Point n°2 : Emprise au sol des annexes et extensions des habitations existantes en zone N :</b> Réduction des possibilités de construire au sein de la zone N</p>	<p><u>Point n°2 :</u> /</p>	<p><u>Point n°2 :</u> Autorisation d'urbanisme acceptée uniquement si la surface de 9 m<sup>2</sup> maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière</p>	

## V/ Conclusion

La modification n°2 du PLUi ne contrarie aucune des orientations définies au sein du PADD, n'impacte pas l'environnement et les adaptations liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire de la modification du PLUi.

Ainsi la modification du PLUi :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLUi implique donc le changement des pièces suivantes :

- ⇒ Le règlement (Pièce 4A)
- ⇒ Le zonage et les plans des contraintes (Pièces 4F, 4G, 4H, 4I, 4J, 4K, 4Q, 4R et 4S)
- ⇒ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 5)
- ⇒ Les plans du DPU (Pièces 6E3, 6E4 et 6E5)

**Cette modification est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.**